

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par
Joe VERHOEVEN
Chargé de cours
à l'Université catholique de Louvain

Année 1976

SOMMAIRE

Chapitre I. Les traités internationaux (1-24)

- I. Traité déclaratif de droit coutumier (1)
- II. Force obligatoire - Conditions (2-4)
- III. Introduction des traités (5)
- IV. Autorité des traités (6-8)
- V. Applicabilité directe (9-12)
- VI. Concurrence entre traités (13)
- VII. Interprétation des traités (14-20)
- VIII. Application des traités (21-22)
 - A. Traités multilatéraux (21)
 - B. Traités bilatéraux (22)
- IX. Exécution des traités (23-24)

Chapitre II. L'Etat (25-66)

- I. Territoire étatique (25)
- II. Compétence territoriale (26-65)
 - A. Condition des étrangers (26-42)
 - a) Droit fiscal (26-31)
 - 1) Droit commun (26-27)
 - 2) Droit conventionnel (28-31)
 - i) Convention belgo-américaine (28)
 - ii) Convention belgo-britannique (29)
 - iii) Convention belgo-française (30-31)

- b) Etat civil (32)
 - c) Exercice d'une activité professionnelle (33-35)
 - d) Extradition (36-37)
 - e) Police des étrangers (38-42)
- B. Compétence juridictionnelle (43-65)
- 1. Compétence et procédure (43-59)
 - a) Accès aux tribunaux (43)
 - b) Procédure (44-46)
 - c) Compétence en matière civile (47-58)
 - i) Droit commun (47-52)
 - ii) Droit conventionnel (53-58)
 - d) Compétence en matière pénale (59)
 - 2. Jugements étrangers : force obligatoire et force exécutoire (60-65)
- III. Compétence personnelle : nationalité (66)

Chapitre III. L'individu : les droits fondamentaux (67-78)

- a) Convention européenne de sauvegarde (67-76)
 - 1° Droit à la liberté et à la sûreté (67-69)
 - 2° Droit à un procès équitable (70-72)
 - 3° Légalité des délits et des peines (73)
 - 4° Droit au respect de la vie privée (74)
 - 5° Liberté d'expression (75)
 - 6° Liberté d'association et de réunion (76)
- b) Discriminations à l'égard des femmes (77)
- c) Intervention d'« humanité » (78)

Chapitre IV. Les relations internationales (79-83)

- a) Coopération technique militaire (79)
- b) Droit consulaire (80-81)
- c) Fonction publique internationale (82)
- d) Intervention d'« humanité » (83)

Chapitre V. Le droit communautaire (84)

Chapitre VI. Les transports internationaux (85-98)

- a) Transport aérien international (85-87)
- b) Transport ferroviaire international (88-90)
- c) Transport maritime international (91)
- d) Transport routier international (92-98)

LISTE DES ABREVIATIONS

Bull. A.M.I.	: Bulletin d'information de l'Institut d'assurance maladie-invalidité
Bull. Ass.	: Bulletin des Assurances
Bull. Contrib.	: Bulletin des contributions
Cah. dr. fam.	: Cahiers de droit familial
D.E.T.	: Droit européen des transports
Ing.-Cons.	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil
J.C.B.	: Jurisprudence commerciale de Belgique
J. dr. fisc.	: Journal de droit fiscal
J.J.P.	: Journal des Juges de paix
J.L.	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège
J.P.A.	: Jurisprudence du port d'Anvers
J.T.	: Journal des Tribunaux
J.T.T. :	Journal des tribunaux du travail
Pas.	: Pasicrisie
R.A.C.E.	: Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
R.B.D.I.	: Revue belge de droit international
Rev. b. séc. soc.	: Revue belge de sécurité sociale
R.C.J.B.	: Revue critique de jurisprudence belge
R.D.I.D.C.	: Revue de droit international et de droit comparé
Rev. comm.	: Revue communale
Rev. dr. pén. crim.	: Revue de droit pénal et de criminologie
Rev. dr. soc.	: Revue de droit social
Rev. not. b.	: Revue du notariat belge
Rev. prat. soc.	: Revue pratique des sociétés
R.G.A.R.	: Revue générale des assurances et des responsabilités
R.J.T.A.N.	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles
R.W.	: Rechtskundig Weekblad

Chapitre I. Les traités internationaux

I. TRAITE DECLARATIF DE DROIT COUTUMIER

1. La règle de l'effet relatif des traités participe de la nature même du droit conventionnel; il en résulte que seuls les Etats régulièrement parties à une convention internationale peuvent se voir opposer les dispositions de celle-ci.

Lorsque le traité se contente de reproduire une coutume préexistante, il n'est pas contesté toutefois que la force obligatoire de ses dispositions s'étend au-delà des seules parties contractantes et atteint tous ceux qui sont régulièrement assujettis à la coutume codifiée. C'est ce qu'a confirmé la Cour d'appel de Bruxelles (15 mai 1975, *Ministère public et Bouchibat c. Chabir Jarmouni et Chouate, Pas.*, 1976, II, 48), s'agissant de l'article 43 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (loi du 17 juillet 1970) qui limite aux « fonctionnaires » et « employés » consulaires, au sens de la convention, le bénéfice de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en qualité officielle (comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 402, n° 3; 1973, 639, n° 3).

La conclusion paraît fondée, même si, antérieurement à la convention de Vienne, la pratique internationale en matière consulaire se caractérisait par une grande diversité de solutions (voy. également *infra*, n°s 15, 80).

II. FORCE OBLIGATOIRE - CONDITIONS

2. Les conditions de validité d'un accord international demeurent élémentaires : il faut et il suffit que des volontés aient été échangées dans le but de produire des effets de droit, et que ces volontés ne soient pas affectées de l'un des « vices » qu'énumère aujourd'hui de manière limitative la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. C'est à ces volontés qu'il appartient de déterminer la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions dont elles sont convenues.

Il appartient aux tribunaux nationaux de vérifier le cas échéant ces conditions de validité et d'entrée en vigueur. C'est ce qu'exprime un arrêt de la Cour de cassation (19 février 1976, *S.A. Lipton Overseas Ltd. c. Etat belge, ministre des Finances, Pas.*, 1976, I, 685; *J. dr. fisc.*, 1976, 199) qui a déclaré « inexistante » avant sa signature la convention belgo-britannique du 29 août 1967 sur la double imposition, en précisant par ailleurs qu'elle ne pouvait, après signature, sortir aucun effet avant l'échange des instruments de ratification (voy. *infra*, n° 29). Tel est en effet la volonté même des parties contractantes, ce qui ne doit pas faire oublier l'obligation particulière de bonne foi qui pèse, avant ratification, sur les signataires d'une convention internationale.

3. C'est le même pouvoir qu'expriment deux jugements du tribunal de commerce d'Anvers, qui prêtent néanmoins à critique.

Dans la première espèce (10 décembre 1975, *The Guardian Assurance Cy. e.a. c. Sabena e.a., D.E.T.*, 1976, 918; voy. *infra*, n° 85), le tribunal s'est refusé à faire application, au motif qu'il n'était point encore entré en vigueur, du protocole de La Haye du 28 septembre 1955 modifiant la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. C'est pour le moins curieux, compte tenu de ce que ce protocole, approuvé par une loi du 30 juillet 1963, est de longue date

entré en vigueur en Belgique. Fût-il non entré en vigueur, il n'aurait par ailleurs pas manqué d'arguments pour considérer qu'en tant qu'il « modifie » l'article 25 de la convention de Varsovie privant le transporteur aérien du bénéfice de la limitation de responsabilité en cas de « dol », le protocole se contente d'explicitier la volonté originelle des auteurs de la convention, qui avait en jurisprudence suscité des interprétations divergentes, sans y apporter à proprement parler aucun amendement. Ce qui aurait pu permettre, alors même que le protocole ne fût pas encore entré en vigueur, d'en appliquer le cas échéant les termes en tant que formulation nouvelle d'une règle dont la force obligatoire de principe est incontestée.

4. Dans la seconde affaire (4 mai 1976, *Companhia de Navegacao angolana c. N.V. L'Etoile, M.S. N'Gola, D.E.T.*, 1976, 697), le tribunal de commerce a jugé que dès lors que la loi du 18 juillet 1973 qui « ratifie » la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer « ne dit rien quant à la date de son entrée en vigueur », elle doit être considérée, en application de l'article 2 du Code civil, comme applicable à la date de sa publication, le 29 janvier 1976.

L'on n'insistera pas sur la confusion trop fréquente (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 401, n° 2; 1976, 646, n° 2; 1974, 682, n° 2; 1970, 669, n° 1; 1968, 569, n° 2), que manifeste la décision entre la ratification d'un traité — prérogative royale — et son approbation par le Parlement, seule condition d'introduction des traités spécifiquement exigée en droit belge dans la mesure requise, hors les traités dits culturels, par l'article 68, al. 2, de la constitution, à l'effet d'en conditionner l'efficacité interne (sur la publication, voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 647, n° 4).

Le tribunal confond par ailleurs l'entrée en vigueur de la loi d'approbation — acte de haute tutelle du parlement sur l'exécutif, dépourvu en soi de toute portée normative — et celle de la convention approuvée, qui est seule pertinente lorsqu'il s'agit d'en mesurer l'applicabilité à une situation litigieuse. Force est à cet égard de constater que la convention du 10 octobre 1967, qui remplace la convention de Bruxelles du 25 avril 1924, dispose en son article 11, (2), qu'elle entre individuellement en vigueur « 6 mois après le dépôt de son instrument de ratification » à l'égard de chaque Etat qui y adhère postérieurement à son entrée en vigueur à l'égard d'autres Etats. En l'espèce, c'était cette date (31 janvier 1976), et non celle de la publication de la loi, « muette », d'approbation, qui devait être prise en considération, dès l'instant où la convention avait été régulièrement publiée au Moniteur.

III. INTRODUCTION DES TRAITES

5. Sur la distinction entre ratification et assentiment, ainsi que sur la portée de celui-ci, voy. *supra*, n° 4.

IV. AUTORITE DES TRAITES

6. La primauté du traité, dans ses dispositions directement applicables, sur le droit interne paraît désormais bien établie dans la jurisprudence belge et diverses juridictions l'ont, en 1976, réaffirmée, en des termes très comparables à ceux qu'utilisa la Cour de cassation dans l'arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971 (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 402, n^{os} 4 et ss.; 1976, 648, n^o 6; 1975, 677, n^o 3; 1973, 636, n^o 1).

a) C'est ainsi que la Cour de cassation a confirmé la primauté du droit communautaire par rapport aux lois du 12 avril 1960 et 28 juillet 1962 portant création d'un Fonds Social pour les ouvriers diamantaires (14 janvier 1976, *S.A. Indiamex c. Fonds Social pour les ouvriers diamantaires*, *Pas.*, 1976, I, 538; *R.W.*, 1975-76, 1745). L'originalité de l'espèce est que ces lois ont fait l'objet, à la suite de difficultés relatives à leur compatibilité avec le traité CEE (art. 12; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 672, n^o 4), d'une interprétation par la loi du 13 avril 1971, qui dispense les importateurs de diamant brut de la cotisation prévue lorsque cette dispense « résulte des obligations internationales de la Belgique ». La Cour, qui a jugé que la perception de cette cotisation était légale avant l'établissement définitif du marché commun, a toutefois souligné que « même en l'absence d'une loi interprétative, les cours et tribunaux devaient écarter l'application des lois de 1960 et 1962 dans la mesure où elles étaient contraires aux dispositions de droit communautaire ». Il est sans intérêt en conséquence de savoir si le pouvoir d'exécution conféré au Roi par la loi du 13 avril 1971 aux fins « d'arrêter les mesures nécessaires en vue de mettre l'obligation de payer la cotisation en concordance avec les obligations internationales de la Belgique » est ou non inconstitutionnel.

b) C'est également la primauté du droit communautaire qui a été rappelée par le tribunal civil de Bruxelles (30 octobre 1975, *S.A. Time Limit c. Sabam, J.T.*, 1976, 444) dans une espèce où fut affirmée l'applicabilité de l'article 30 du traité CEE à la matière des droits d'auteur.

Participe indirectement de cet « ordre juridique communautaire » la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (voy. *infra*, n^{os} 54 et ss.), dont le tribunal de commerce de Bruxelles a affirmé la prééminence par rapport à la loi du 27 juillet 1961 relative aux concessions de vente exclusive, en soulignant « que maintenir des règles de compétence exorbitantes tirées de droits nationaux irait directement à l'encontre de la volonté du législateur communautaire » (15 janvier 1976, *S.A. Agebolec c. S.A. Flaminaire, J.T.*, 1976, 210; voy. *infra*, n^o 57).

c) C'est enfin la primauté de l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui a été confirmée en jurisprudence, tant par rapport à la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive (Bruxelles, 11 juin 1974, *Van Deeren e.a. c. Etat belge, min. Justice, R.W.*, 1975-76, 1099; voy. *infra*, n^{os} 10, 68) que par rapport au Code de procédure pénale militaire (Cons. guerre

camp. (ch. cons.), 10 juin 1976, *Ministère public c. Triffoy, J.T.*, 1976, 646; voy. *infra*, n^{os} 10, 69).

7. Cela étant, il importe de ne pas abuser de la primauté, en fondant sur elle des solutions dont la justification devrait être recherchée ailleurs.

C'est ainsi que l'on peut douter de la pertinence d'un motif d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (29 mars 1976, *J. dr. fisc.*, 1976, 307; voy. *infra*, n^o 28), qui affirme, sans en vérifier l'applicabilité directe, la primauté de la convention belgo-américaine du 28 octobre 1948 préventive de la double imposition sur l'article 7 du Code des impôts sur les revenus. Il paraît en effet abusif en l'espèce de conclure à l'existence d'un conflit entre le droit national et la convention. Il devrait suffire en effet d'une correcte interprétation de l'article 7 précité, à la lumière en l'occurrence de la convention, pour que soit écartée toute contrariété entre l'un et l'autre.

Il n'y a par ailleurs conflit que lorsque le droit national et la convention sont l'un et l'autre applicables à la situation juridique litigieuse (voy. également *infra*, n^o 11). Dès lors qu'elle ne concerne que l'exécution des décisions judiciaires et non la compétence juridictionnelle, il faut, en principe, donner raison à ce titre à la Cour d'appel de Bruxelles (1 octobre 1975, *N. V. S. c. N. V. G. et V., R. W.*, 1975-76, 2150) de s'être refusée à écarter l'application de la règle exorbitante de compétence contenue dans l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 sur les concessions de vente exclusive au motif qu'elle contreviendrait indirectement à la convention belgo-helvétique sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1969 (voy. *infra*, n^o 51).

Toute contradiction doit enfin être exclue lorsque c'est par l'effet même de la convention internationale qu'une loi nationale est préférée à ses dispositions. Ainsi en va-t-il de l'article 3 de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 1 juillet 1964; l'on ne saurait partant reprocher au tribunal de commerce de Tongres (18 mars 1976, *Pvba Mélanie Tielens c. A. Jacob et Co., J.C.B.*, 1976, I, 501) d'avoir soumis au droit anglais, conformément à la volonté des parties et audit article 3 qui laisse celles-ci « libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi », la vente internationale dont il était saisi (voy. *infra*, n^o 51).

8. Par-delà toute dispute doctrinale, la primauté du traité soulève essentiellement une question de compétence juridictionnelle, celle de savoir dans quelle mesure les tribunaux belges sont en droit de refuser l'application d'une loi belge au motif qu'elle contrevient à un traité international.

La primauté du traité par rapport à une règle de droit étranger se pose en revanche dans des termes sensiblement différents et il n'y a jamais eu beaucoup de difficultés à l'admettre. C'est ce qu'a implicitement rappelé la Cour du travail de Liège en affirmant la primauté du règlement 1408/71/CEE sur d'éventuelles dispositions contraires de droit allemand (2 février 1976, *Meyer c. ONEM, J.L.*, 1975-76, 289).

V. APPLICABILITE DIRECTE

9. Substantiellement, et sans entrer dans de trop subtils *distinguo*, l'applicabilité directe est le caractère propre d'une règle de droit international qui lui permet, à condition d'avoir été, si nécessaire, régulièrement introduite dans l'ordre juridique du for, d'être appliquée par les tribunaux internes sans attendre d'éventuelles mesures internes d'exécution. Elle revêt aujourd'hui une importance croissante, en tant surtout qu'elle conditionne, pratiquement, la primauté du traité par rapport à la loi, quand bien même elle ne paraît pas toujours expressément vérifiée (voy. *supra*, n° 7).

Traditionnellement, cette applicabilité est étroitement liée à la condition juridique des particuliers, auxquels elle confère les droits indispensables à une action en justice, à tout le moins au contentieux des droits subjectifs (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 679, n° 11). Il ne paraît pas toutefois que l'application « directe » d'un traité à une autorité publique obéisse à quelque autre problématique, même s'il est exceptionnel que cette application suscite un contentieux. C'est ce que semble implicitement confirmer le Conseil d'Etat (17 juin 1976, n° 17.719, *Herzet c. Etat belge, min. Communications, R.A.A.C.E.*, 1976, 606) dans un arrêt annulant une décision du Service des licences de l'administration de l'aéronautique qui retirait au requérant sa qualification de pilote d'avions de ligne. Pour échapper à une annulation du chef d'incompétence, le défendeur y excipait en effet d'une attribution de compétence directement conférée par la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale, du 7 décembre 1944, et ses annexes à un service administratif de licences, « exemple rare de service public dont l'existence est affirmée par une loi internationale ». Le Conseil d'Etat n'a pas fait droit à l'argument; implicitement, il ne semble toutefois pas avoir contesté la possibilité d'une applicabilité directe bénéficiant à une autorité administrative, et non à des particuliers (voy. également *infra*, n° 10).

10. La volonté des parties contractantes est la condition nécessaire et suffisante de l'applicabilité directe, quoi que l'on ait parfois prétendu. La difficulté est seulement en pareille perspective de rechercher cette volonté lorsque les parties contractantes ne l'ont pas explicitement manifestée. Il y a là un problème classique d'interprétation, et l'on connaît sur ce point les solutions originales du droit communautaire.

Il est rare néanmoins que la jurisprudence soulève en toute clarté cette question d'interprétation, tant elle se satisfait à l'ordinaire de prononcés péremptoires qui sont loin parfois d'emporter la conviction. Il est néanmoins des exceptions à cette pratique, comme cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (11 juin 1974, *supra*, n° 6, c, et *infra*, n° 68), qui a expressément recherché la volonté des auteurs de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour conclure, au vu de ses travaux préparatoires, de ceux de sa loi belge d'approbation et de son texte, à l'applicabilité directe, non contestée, de son article 5.

L'on hésitera en revanche à partager la décision du Conseil de guerre en campagne (10 juin 1976, *supra*, n° 6, c, et *infra*, n° 69) qui, sans autre justifi-

cation que « le principe de la prééminence de la règle du droit international », en l'espèce l'article 5 précité, s'est déclaré compétent pour connaître d'une requête de mise en liberté provisoire avant citation, ignorée du Code de procédure pénale militaire. C'est implicitement admettre qu'il puisse être pourvu à l'exécution d'une obligation de faire imposée à l'Etat par la voie d'une « création jurisprudentielle », en suscitant une juridiction et en lui attribuant les compétences nécessaires. Et cela, en l'espèce, sans aucune autre recherche sur la volonté des auteurs de la convention de Rome. Sans entendre outre mesure approfondir la question, il ne faut pas se cacher néanmoins que de telles conclusions, qui, virtuellement, bouleversent, au nom de la « primauté », toute une ordonnance juridique interne, risquent de desservir profondément et le droit international et les droits de l'homme, en méconnaissant des responsabilités élémentaires de l'Etat que souligne implicitement le Conseil de guerre lorsqu'il met en relief l'inexistence de « règles quant aux délais, formes et modalités d'un tel recours ». En tous les cas, de telles « audaces » demanderaient, même en matière de droits de l'homme, des justifications plus solides que celles qu'offre en l'occurrence l'une ou l'autre règle banale.

11. La Cour d'appel de Bruxelles (28 janvier 1976, *A., Pas.*, 1976, II, 206) a affirmé, avec raison mais sans autres précisions, l'applicabilité directe de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, sous les réserves contenues dans la loi d'approbation du 26 juin 1953, s'agissant de l'exercice par un réfugié de la profession d'avocat en Belgique (voy. *infra*, n° 33).

C'est à tort en revanche que le tribunal correctionnel de Bruxelles (24 février 1976, *Ministère public c. M., Pas.*, 1976, III, 24) a dénié toute applicabilité directe aux directives communautaires. Telle était sans doute la position initiale de la doctrine et celle qui, *a priori*, correspond seule à la spécificité de la directive parmi les instruments communautaires de « législation ». Il n'empêche que la Cour de Luxembourg a depuis lors affirmé pareille applicabilité, et ce avec d'autant moins de difficultés que l'autorité communautaire n'a pas, dans les faits, hésité à conférer à la directive un caractère quasi-réglementaire. Il n'y a plus lieu dès lors de la dénier par principe aux dispositions « claires, précises et inconditionnelles » des directives, et notamment de la directive 64/221/CEE en matière de police des étrangers (voy. *infra*, n° 39) (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 405, n° 7; 1970, 679, n° 11). Force est cependant de constater, à l'appui de la décision du tribunal correctionnel, que cette applicabilité directe des directives demeure vivement contestée par certaines juridictions nationales (à propos de la directive 64/221, voy. C.E. fr. (Ass.), 22 déc. 1978, *Cohn-Bendit, Rev. crit. d.i.p.*, 1979, 647, note A Lyon-Caen).

L'on rapportera enfin un attendu de la Cour de cassation (21 octobre 1975, *Van Roosbroek et Broos, Pas.*, 1976, I, 231), selon lequel « à supposer même que les règles du... protocole [belgo-luxembourgeois du 29 janvier 1963, aux termes desquelles les préparations pharmaceutiques contrôlées dans un des deux pays peuvent être vendues sur le territoire de l'autre] aient effet dans le

droit en vigueur en Belgique et soient directement applicables, elles seraient sans incidence sur l'application des dispositions de droit belge » qui interdiraient aux vétérinaires de fournir, même dans l'exercice de leur art, des médicaments qu'ils se sont procurés ailleurs que chez un pharmacien (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 401, n° 2). L'argumentation du moyen ainsi écarté confirmera, si besoin est, que c'est de la volonté des parties contractantes que dépend l'applicabilité directe d'un instrument international.

12. Pour importante que soit la question de l'applicabilité directe, l'on aurait cependant tort de croire qu'elle conditionne toute forme d'application d'un traité par un tribunal interne.

Même non directement applicable, un traité peut en effet, notamment, être pris en considération par un juge dans l'application de son droit national. C'est ce que confirme, par exemple, un arrêt du Conseil d'Etat qui déduit de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (loi du 29 juillet 1971), que la protection du gibier ressortit à l'intérêt général et que, partant, la députation permanente est en droit d'improver une adjudication communale du droit de chasse qui la méconnaîtrait (10 novembre 1976, n° 17.921, *Commune de Brûly-de-Pesche c. Députation permanente du conseil provincial de Namur, R.A.A.C.E.*, 1976, 862); c'est ce que confirme également un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui, parmi d'autres éléments, s'est appuyée sur la convention internationale sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 (loi du 20 août 1969), pour ne pas exclure le cannabis des drogues dont le trafic est réprimé par le droit pénal belge (12 juin 1975, *Ministère public c. H., T. et consorts, Rev. dr. pén. crim.*, 1975-76, 178).

Dans ces deux décisions, la question de l'applicabilité directe n'a cependant pas été explicitement soulevée.

VI. CONCURRENCE ENTRE TRAITES

13. Les problèmes de compatibilité entre traités comptent sans doute parmi ceux dont la solution est des plus incertaine en droit des gens, en dépit des éléments de solution fournis par la convention de Vienne sur le droit des traités (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 405, n° 8; 1974, 683, n° 3).

Il devrait être admis toutefois qu'un arrangement administratif d'exécution ne saurait valablement déroger à la convention dont il entend assurer l'application et que, dans l'affirmative, les tribunaux sont en droit d'en refuser l'application. C'est ce qui est implicite dans un arrêt de la Cour de cassation (18 mars 1976, *Kerschaver c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1976, I, 797), qui a néanmoins écarté toute contrariété entre la convention franco-belge, du 10 mars 1964, préventive de la double imposition (loi du 14 avril 1965) et l'« accord publié au Moniteur du 31 décembre 1965 » (voy. *infra*, n° 30).

VII. INTERPRETATION DES TRAITES

14. Il est rare que l'application d'une convention n'appelle pas quelque interprétation de celle-ci. L'on conçoit dès lors qu'avec la multiplication des conventions internationales, ces interprétations soient devenues quotidiennes.

Il est difficile toutefois d'en présenter quelque théorie valable en jurisprudence belge, tant à l'ordinaire elles échappent à tout critère préétabli, susceptible d'une systématisation minimale. L'on accordera à ce titre une attention particulière à l'attendu suivant du tribunal du travail de Charleroi (11 décembre 1975, *Milka c. O.N.P.T.S. et C.N.P.R.S., J.T.T.*, 1976, 227), appelé à interpréter l'arrangement administratif du 4 janvier 1968 relatif aux modalités d'application de la convention générale belgo-polonaise sur la sécurité sociale (*Mon.* 29 mars 1968) : « En principe, il faut appliquer aux conventions internationales les mêmes règles d'interprétation qu'aux contrats privés. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte d'une règle spéciale en matière de traités : lorsqu'il y a doute sur l'interprétation à donner à un traité, il faut se référer aux principes du droit public interne des pays contractants. Il faut en effet admettre la présomption que l'Etat qui contracte n'a pas entendu s'obliger en violation des règles fondamentales de sa vie propre, et que le traité n'est pas contraire à ses règles ».

15. Cette dernière décision confirme explicitement que l'interprétation des traités appartient en Belgique au pouvoir judiciaire.

On le savait de longue date. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (15 mai 1975, *supra*, n° 1, et *infra*, n° 80) qui, dans l'interprétation de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, a, en fait, accordé un poids décisif à certaines notes émanant des Affaires étrangères doit être l'occasion toutefois de rappeler que, dans l'exercice de cette compétence, le pouvoir judiciaire n'est, en droit, aucunement lié par des interprétations, même « autorisées », qui émaneraient des autorités administratives (comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1970, 673, n° 6).

16. Dans la jungle des interprétations unilatérales, les mérites du renvoi préjudiciel organisé par le droit communautaire (et par le droit Benelux) sont trop connus pour qu'il soit besoin de les expliciter à nouveau.

C'est en application de l'article 177 CEE que la Cour de cassation, comme elle y était tenue, a sollicité de la Cour de Luxembourg une interprétation du règlement de base n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (16 juin 1976, *Kaucic S. et A.-M. c. I.N.A.M.I., Pas.*, 1976, I, 1121), ainsi que du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, et à leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (16 juin 1976, *Di Paola c. Office national de l'emploi, Pas.*, 1976, I, 1119).

La même cour a confirmé, si besoin est, que le juge national est tenu par l'interprétation du droit communautaire donnée, sur son référé, par la Cour

de justice des communautés européennes (24 février 1976, *Etat belge, min. Finances, c. Vandertaelen et Maes, Pas.*, 1976, I, 700 (Som.)).

17. Le renvoi préjudiciel ne porte pas sur la seule interprétation; il concerne aussi la validité des actes pris par les autorités communautaires, dont le sort échappe ainsi aux contradictions éventuelles des jurisprudences nationales (art. 177, al. 1, b).

C'est ce qui expliquera que la Cour de cassation ait soumis à la Cour de Luxembourg le point de savoir si l'article 42 du règlement n° 3, aujourd'hui abrogé, avait été valablement adopté en exécution de l'article 48 du traité CEE, alors même qu'il pourrait avoir eu pour effet « de créer entre les travailleurs des inégalités constituant une entrave à la libre circulation des personnes » (4 février 1976, *Triches c. Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise, Pas.*, 1976, I, 626).

18. L'on discute le point de savoir si le renvoi préjudiciel est applicable dans le cadre d'une procédure arbitrale.

Le tribunal civil de Bruxelles (15 octobre 1975, *Preflex c. Lipski, J.T.*, 1976, 493) n'a pas hésité à l'admettre, tout en considérant que l'arbitre ne pouvait avoir l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à décision préjudicielle, dès lors que sa décision, passible d'annulation par les juridictions ordinaires, est ainsi susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne au sens de l'article 177 CEE qui « ne fait aucune distinction entre les différentes voies de recours existantes ». « La circonstance que les moyens sur lesquels le recours peut être fondé soient limitativement énumérés » n'y changerait rien.

19. Même lorsqu'il est obligatoire, le renvoi n'est applicable que pour autant qu'il y ait matière à « interprétation ».

C'est ce que confirme le Conseil d'Etat qui, quoique ses décisions ne soient pas susceptibles de recours, a déclaré qu'une taxe provinciale frappant l'utilisation de bateaux et canots de plaisance ne constituait « manifestement » pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 12 du traité CEE, sans expressément soulever l'applicabilité de la procédure de renvoi (27 avril 1976, *A.S.B.L. Vlaamse Vereniging voor Watersport et Muylle c. Province de Flandre occidentale, R.A.C.E.*, 1976, 391).

Sans préjuger du cas d'espèce, la solution est certaine, pour autant que la « certitude » exprimée ne soit pas le produit d'interprétations souveraines contraires au droit communautaire (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 406, n° 9). Point ne devrait être besoin de rappeler, en effet, les méfaits que provoqua en cette matière une théorie dite de l'« acte clair ».

20. Il est heureux, enfin, que l'autorité des interprétations communautaires soit respectée, alors même que les décisions préjudicielles de la Cour de Luxembourg n'ont pas force obligatoire à l'égard du juge saisi de l'application du traité CEE.

C'est à bon droit dès lors que le tribunal du travail de Gand (13 mars 1975, *De Lannoye c. Rijksdienst voor Jaarlijkse Vakantie, J.T.T.*, 1976, 93) s'est

appuyé sur la jurisprudence communautaire (arrêt Defrenne) pour apprécier dans quelle mesure des avantages participant de la sécurité sociale (ne) sont (pas) compris dans la notion de « rémunération » visée à l'article 119 CEE (voy. *infra*, n° 77).

VIII. APPLICATION DES TRAITES

A. TRAITES MULTILATERAUX

21. — Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : Cass., 12 septembre 1975, *Pas.*, I, 55; Civ. Brux., 30 octobre 1975, *J.T.*, 444.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936) : Brux., 26 janvier 1976, *J.C.B.*, I, 452; Comm. Anvers, 10 décembre 1975, *D.E.T.*, 918; Comm. Brux., 26 avril 1975, *J.C.B.*, I, 452.

— Convention relative à l'aviation civile internationale et annexes, signés à Chicago le 7 décembre 1944 (loi du 30 avril 1947) : C.E., 17 juin 1976, *R.A.A.C.E.*, 606.

— Convention internationale sur la sécurité routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 (loi du 1er avril 1954) : Corr. Furnes, 29 avril 1975, *R.W.*, 1975-76, 570.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 12 septembre 1975, *Pas.*, I, 55; 2 décembre 1975, *ibid.*, 406; 8 mars 1976, *ibid.*, 738; 24 mai 1976, *ibid.*, 1014; 31 mai 1976, *ibid.*, 1042; 25 juin 1976, *ibid.*, 1170; 17 août 1976, *ibid.*, 1109; Anvers, 6 décembre 1975, *Pas.*, II, 69; Bruxelles, 11 juin 1974, *R.W.*, 1975-76, 1099; 31 décembre 1975, *J.T.*, 188; 17 février 1976, *ibid.*, 228; Bruxelles (ch. mises acc.), 17 juin 1976, *ibid.*, 741; Cons. guerre camp. (ch. cons.), 10 juin 1976, *ibid.*, 646; Corr. Nivelles, 7 janvier 1976, *ibid.*, 191; Trib. trav. Brux., 26 novembre 1975, *ibid.*, 329; Trib. trav. Gand, 13 mars 1975, *J.T.*, 93.

— Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953) : Bruxelles, 28 janvier 1976, *Pas.*, II, 206.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (loi du 24 mars 1961) : Cass., 10 mai 1976, *Pas.*, I, 969.

— Convention internationale sur la procédure civile, conclue à La Haye le 1er mars 1954 (loi du 28 mars 1958) : Cass., 30 octobre 1975, *Pas.*, I, 270.

— Convention sur la loi applicable à la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 15 juin 1955 (loi du 21 septembre 1962) : Comm. Liège, 29 octobre 1975, *J.C.B.*, IV, 646.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Anvers, 24 mars 1976, *J.T.*, 525; Bruxelles, 30 octobre 1975, *D.E.T.*, 238; Gand, 20 novembre 1975, *ibid.*, 231; Comm. Anvers, 23 septembre 1975, *ibid.*, 279; 21 octobre 1975, *ibid.*, 271; Comm. Brux., 18 décembre 1975, *J.C.B.*, I, 140.

— Convention internationale sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957 (loi du 18 juillet 1973) : Comm. Anvers, 4 mai 1976, *D.E.T.*, 697.

— Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 avril 1958 (loi du 20 juin 1960) : C.E., 27 avril 1976, *R.A.A.C.E.*, 391.

— Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) : Cass., 24 octobre 1975, *Pas.*, I, 251.

— Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958 (loi du 29 juillet 1971) : C.E., 27 avril 1976, *R.A.A.C.E.*, 396.

— Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemins de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Cass., 3 juin 1976, *J.T.*, 151; Bruxelles, 3 mai 1976, *J.C.B.*, I, 554; 28 mai 1976, *D.E.T.*, 780.

— Convention internationale sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 (loi du 20 août 1969) : Bruxelles, 12 juin 1975, *Rev. dr. pén. crim.*, 178.

— Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 (loi du 30 mars 1969) : Bruxelles, 15 mai 1975, *Pas.*, II, 48; 17 septembre 1975, *J.T.*, 564.

— Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : Prés. Comm. Brux. (Réf.), 9 janvier 1976, *J.T.*, 189.

— Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963 (loi du 17 juillet 1970) : Bruxelles, 15 mai 1975, *Pas.*, II, 48.

— Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye, le 1er juillet 1964 (loi du 15 juillet 1970) : Comm. Tongres, 18 mars 1976, *J.C.B.*, I, 452.

— Convention entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) : Bruxelles, 10 juin 1976, *J.T.*, 742; Comm. Audenaerde, 25 juin 1974, *J.C.B.*, IV, 637; Comm. Anvers, 25 juin 1976, *D.E.T.*, 691; Comm. Bruges, 28 juin 1976, *J.C.B.*, IV, 492; Comm. Bruxelles, 15 janvier 1976, *J.T.*, 210; Comm. Courtrai, 7 octobre 1975, *R.W.*, 1975-76, 2030; Trib. trav. Liège, 20 novembre 1975, *J.T.T.*, 111.

— Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (loi du 29 juillet 1971) : C.E., 10 novembre 1976, *R.A.A.C.E.*, 862.

— Sur le traité C.E.E. et ses mesures d'application, voy. *infra*, n° 84.

B. TRAITES BILATERAUX

22. — Convention conclue à Paris le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : Comm. Liège, 20 octobre 1975, *J.C.B.*, IV, 646.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925 (loi du 16 août 1926) : Bruxelles, 8 décembre 1975, *Rev. not. b.*, 80.

— Convention entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Washington le 28 octobre 1948 (loi du 27 juillet 1953) : Bruxelles, 29 mars 1976, *J. dr. fisc.*, 307.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Cass., 19 février 1976, *Pas.*, I, 685.

— Accord, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile (*Mon.*, 31 décembre 1959; 12 janvier 1960) : Cass., 30 octobre 1975, *Pas.*, I, 269; 30 octobre 1975, *ibid.*, 270.

— Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962) : Bruxelles, 1er octobre 1975, *R. W.*, 1975-76, 2150; 23 octobre 1975, *Rev. not. b.*, 86.

— Protocole entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant le commerce de préparations pharmaceutiques, signé à Bruxelles le 29 janvier 1963 (*Mon.*, 14 février 1963) : Cass., 21 octobre 1975, *Pas.*, I, 231.

— Convention conclue à Bruxelles, le 10 mars 1964, entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (loi du 14 avril 1965); Cass., 18 mars 1976, *Pas.*, I, 798; Bruxelles, 12 mai 1975, *J. dr. fisc.*, 124.

— Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et la Pologne, signée à Bruxelles le 26 novembre 1965 (loi du 1er avril 1967); Trib. trav. Charleroi, 11 décembre 1975, *J.T.T.*, 227.

— Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 29 août 1967 (loi du 27 février 1970) : Cass., 19 février 1976, *Pas.*, I, 685.

— Arrangement administratif belgo-polonais relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale, signé à Varsovie le 4 janvier 1968 (*Mon.*, 29 mars 1968) : Trib. trav. Charleroi, 11 décembre 1975, *J.T.T.*, 227.

— Accord de coopération technique militaire entre la Belgique et le Zaïre, signé le 22 juillet 1968 (loi du 4 avril 1972) : Cass., 1er juin 1976, *Pas.*, I, 1052.

— Arrangement administratif d'application de la convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc, signé à Bruxelles le 14 septembre 1972 (*Mon.*, 15 février 1973; 21 juin 1973) : Trib. trav. Verviers, 1er mars 1976, *J.L.*, 1975-76, 230.

IX. EXECUTION DES TRAITES

23. Il est notoire que les directives CEE, et les obligations de résultat qu'elles imposent, sont rarement exécutées dans les délais impartis par l'autorité communautaire, ce qui confère d'ailleurs à leur applicabilité directe éventuelle un intérêt particulier (voy. *supra*, n° 11).

Le paradoxe est sans doute qu'après avoir démesurément retardé pareille exécution, l'autorité se retranche plus d'une fois derrière l'urgence pour soustraire à l'avis du Conseil d'Etat les projets d'arrêtés organiques et réglementaires qui devraient normalement lui être soumis (art. 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973).

C'est la légalité de cette pratique qui fut contestée devant la Cour de cassation par un transporteur prévenu d'infraction aux dispositions d'un arrêté royal portant exécution d'une directive communautaire (18 juin 1976, *Jung, Pas.*, 1976, I, 1135). Tout en affirmant « qu'en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique », cette urgence, la cour a jugé que « les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion juridique de l'urgence ». Elle n'a pas estimé toutefois que l'urgence avait, en l'espèce, été illégalement invoquée, en précisant :

« Que, notamment, le fait que l'arrêté du 24 septembre 1971 a été publié au Moniteur du 6 octobre 1971 et la considération qu'il a été pris en application d'une directive remontant au 30 juillet 1968 et obligeant les Etats membres à arrêter, en temps utile, les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires à son exécution ne suffisent pas, à eux seuls, à établir un excès de pouvoir de l'autorité administrative dans son appréciation de l'urgence. »

24. Il n'y a pas d'obstacle de principe à ce que le particulier mette en cause la responsabilité de l'autorité publique en cas de méconnaissance par celle-ci des dispositions directement applicables d'un accord international.

Cette mise en cause d'une responsabilité est néanmoins aléatoire lorsque la violation reprochée est le fait d'une autorité étrangère. Dans cet ordre d'idées et quoique la question de responsabilité n'ait pas été expressément soulevée, doit être signalé un jugement du tribunal du travail de Verviers (1 mars 1976, *Otmani c. U.N.M.N., J.L.*, 1975-76, 230) qui a déclaré que le demandeur ne pouvait être tenu pour responsable d'une méconnaissance par l'autorité marocaine de ses obligations aux termes d'un arrangement du 14 septembre 1972 conclu en application de la convention belgo-marocaine sur la sécurité sociale (*Mon.*, 15 février 1973). L'on ne saurait dès lors, à prétexte que les documents requis n'ont pas été transmis, refuser à un travailleur marocain tombé malade au cours de ses vacances au Maroc l'indemnité à laquelle il a droit en Belgique, et cela d'autant plus que la réalité de sa maladie a pu être autrement vérifiée.

Chapitre II. L'Etat

I. TERRITOIRE ETATIQUE

25. La rareté des décisions relatives au régime juridique de la mer territoriale belge (voy. cependant Cass., 23 novembre 1963, *Rev. crit. jur. b.*, 1963, 223, note F. Rigaux, sur la loi applicable aux effets d'un abordage dans les « eaux côtières ») fera apprécier à leur juste valeur deux arrêts, identiques, rendus en la matière par le Conseil d'Etat, à l'occasion de différends portant sur le pouvoir fiscal de la province de Flandre occidentale (27 avril 1976, n° 17.569, *A.S.B.L. Koninklijk Belgisch Yachting Verbond et consorts c. Province de Flandre occidentale, R.A.C.E.*, 1976, 396, *Adm. publ.*, 1976-77, 332, obs. Y. Lejeune; 27 avril 1976, n° 17.570, *id., ibid.*, 403).

Sur la base des « traités et principes du droit des gens », une association de yachting contestait devant la haute juridiction administrative une résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, en tant qu'elle soumettait à taxation la navigation de plaisance « dans les eaux de la côte ». Le Conseil d'Etat lui a substantiellement donné raison, par les motifs suivants (n° 17.569) :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er, 1°, de la convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, approuvée par la loi du 29 juillet 1971, la souveraineté de l'Etat s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de « mer territoriale »; qu'en vertu de l'article 3 de ladite convention, cette zone qui fait face à la terre est limitée par la laisse de basse mer de la côte, qu'en vertu de l'article 5 les eaux situées du côté de cette limite qui fait face à la terre font parties des eaux intérieures de l'Etat riverain et qu'aux termes de l'article 8, les installations permanentes faisant partie intégrale du

système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la laisse de basse mer de la côte, ce qui signifie manifestement que les installations portuaires doivent être réputées appartenir, non pas à la mer territoriale, mais aux eaux intérieures de l'Etat riverain;

Considérant qu'il découle du statut particulier de la mer territoriale admis en droit international et des restrictions que la susdite convention de Genève impose aux Etats riverains en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté sur la mer territoriale (notamment l'article 18 qui interdit de soumettre les navires étrangers à quelque taxe que ce soit —, les articles 19 à 22 imposant des restrictions en matière de pouvoir juridictionnel), que l'Etat riverain peut faire valoir des droits sur la mer territoriale dans son propre intérêt mais aussi dans l'intérêt du trafic international, de sorte que l'autorité qu'un Etat riverain exerce sur la mer territoriale adjacente à son territoire ne peut être assimilée à la souveraineté qu'il exerce sur son territoire; que puisque les relations internationales relèvent exclusivement des organes du pouvoir central, les dispositions qui s'appliquent au territoire proprement dit ne s'appliquent pas *ipso facto* à la mer territoriale et les organes administratifs décentralisés d'un Etat riverain n'ont pas part à la souveraineté de l'Etat sur la mer territoriale, sauf dispositions explicitement dérogoires; que, d'autre part, les eaux intérieures, y compris les ports, font bien partie du territoire même de l'Etat riverain, de sorte que l'Etat et les administrations centralisées y exercent la même autorité que sur le territoire formé par la terre;

Considérant que vainement la partie adverse fait valoir qu'elle titre le pouvoir de taxer l'utilisation de bateaux et de canots « dans les eaux de la côte » de la loi du 13 février 1963, étant donné que cette loi a transféré de l'Etat aux provinces et aux communes le pouvoir de taxer les bateaux; qu'en effet, rien ne permet de dire qu'avant la loi du 13 février 1963, l'utilisation de la mer territoriale était soumise à un impôt d'Etat et que — même si c'était le cas — le fait d'accorder à nouveau aux administrations subordonnées le droit de lever une taxe sur des bateaux et des canots ne saurait impliquer aussi le droit de lever cette taxe pour l'utilisation de la mer territoriale; qu'en effet, cela ne peut se faire qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi;

Considérant qu'en principe, seuls les organes centraux de l'Etat exercent la souveraineté sur la mer territoriale et qu'aucune disposition de loi n'y a prévu d'exception qui aurait étendu le territoire de la province de Flandre occidentale à la mer territoriale ou autorisé cette province à lever une taxe sur les faits et situations qui se présentent dans cette zone de mer; qu'il s'ensuit que le règlement attaqué est irrégulier en ce qu'il a soumis les « eaux de la côte » à une taxe; que cette branche du moyen est fondée; ... »

Dans le contexte « régionaliste » propre à la Belgique contemporaine, cette solution revêt une importance « politique » indéniable. Sans en contester la pertinence, l'on ne saurait taire cependant certaines hésitations quant au bien-fondé des motifs, de droit, qui la sous-tendent.

Le Conseil d'Etat assied en effet la limitation de la compétence territoriale de la province « côtière » de Flandre occidentale, sur deux arguments de droit des gens : la nature propre de la mer territoriale sur laquelle l'Etat côtier exercerait une autorité particulière, mais non la souveraineté, d'une part, et, d'autre part, l'attribution aux « organes centraux » des pouvoirs que le droit des gens attribue à l'Etat côtier. L'un et l'autre prêtent à critiques.

La nature juridique de la mer territoriale a naguère suscité maintes controverses doctrinales. Il ne paraît toutefois plus contesté, ni contestable, aujourd'hui qu'elle relève intégralement de la souveraineté de l'Etat côtier au

même titre que le territoire terrestre, sous la seule réserve des obligations particulières assumées par celui-ci dans l'intérêt de la navigation internationale, dont la principale est constituée par le libre passage inoffensif. C'est l'absence de ces obligations — et elle seule — qui distingue les « eaux intérieures » de la mer territoriale, que l'on ne peut assimiler à une zone d'« autorité » — à l'image par exemple du plateau continental — où ne s'exercerait pas une pleine souveraineté. Il paraît difficile à ce titre de déduire de la nature de la mer territoriale tant quelque limite à la compétence (interne) d'une autorité décentralisée qu'une distinction entre mer territoriale et eaux intérieures s'agissant du domaine géographique d'application de cette compétence.

C'est incorrectement interpréter par ailleurs le droit des gens que considérer qu'il attribue aux « organes centraux » l'exercice des droits qu'il reconnaît à l'Etat riverain sur la mer territoriale. Le droit des gens ne préjuge en effet aucune répartition interne de compétences, au profit de quelque autorité — nationale, régionale ou locale — que ce soit. Il ne connaît que l'« Etat » et sauf exceptions, inapplicables en l'occurrence, il laisse à celui-ci le soin exclusif de régler souverainement l'exercice des droits et obligations qu'il lui reconnaît. Il est vrai que traditionnellement, l'exercice de compétences internationales appartient en monopole aux autorités centrales dans les Etats modernes. Cette pratique reflète cependant une solution constitutionnelle généralisée, que maîtrise le droit interne seul, et non une interférence du droit des gens dans l'exercice interne des pouvoirs étatiques. L'on ne saurait à ce titre valablement s'appuyer sur les règles de celui-ci pour préférer une autorité centrale à une autorité provinciale dans l'exercice d'un pouvoir fiscal sur la mer territoriale.

C'est sur la base du droit belge seul — tel qu'interprété à la lumière des évolutions concernant le statut des eaux « adjacentes » à la côte — qu'il aurait fallu partant établir que le pouvoir fiscal de la Flandre occidentale ne s'étend pas au-delà du territoire terrestre de la province, ainsi que des eaux intérieures.

II. COMPETENCE TERRITORIALE

A. CONDITION DES ETRANGERS

a) *Droit fiscal*

1) *Droit commun*

26. En vertu de l'article 24 du Code des impôts sur les revenus, doivent être ajoutés aux bénéfices imposables d'une entreprise établie en Belgique les « avantages anormaux ou bénévoles » qu'elle consent à une entreprise établie à l'étranger, en raison de liens quelconques d'interdépendance.

La Cour d'appel de Liège (27 mars 1975, *J. dr. fisc.*, 1976, 274) a fait application de cette disposition pour soumettre à l'impôt en Belgique les sommes transférées en Allemagne par l'associé actif d'une société allemande, aux fins de permettre à celle-ci de faire face à des « dépenses importantes d'investissement et de mise en train ». L'avantage « bénévole » est d'autant plus manifeste que ces sommes « ne portaient nuls intérêts, n'emportaient aucune obligation de remboursement et n'apparaissaient même pas dans la comptabilité de la société ».

27. Sur l'inapplicabilité à un étranger ne disposant pas d'un domicile fixe en Belgique, de la redevance due pour le placement d'un appareil récepteur de radiodiffusion dans un véhicule automobile, voy. Corr. Furnes, 29 avril 1975, *O. Bazzucchi, R. W.*, 1975-1976, 570.

2) *Droit conventionnel*

i) *Convention belgo-américaine*

28. Les revenus provenant de la location d'immeubles sont taxables, au-delà du double du revenu cadastral, lorsque ces immeubles servent à l'exercice d'une activité professionnelle du locataire (art. 7, § 1, 1^o, b, C.I.R.).

Comme l'a souligné la Cour d'appel de Bruxelles (29 mars 1976, *J. dr. fisc.*, 1976, 307), « la raison d'être de (cette) disposition ... est d'éviter qu'un revenu important, non taxable comme revenu du propriétaire dans la mesure où il excède le revenu cadastral, puisse échapper à tout impôt du fait qu'il constitue pour le locataire une dépense professionnelle déductible de son revenu imposable ».

Dès lors qu'en vertu des articles 3 et 4 de la convention belgo-américaine préventive de la double imposition, signée à Washington le 28 octobre 1948, le locataire, à défaut de disposer d'un établissement stable en Belgique, n'y est pas imposable, n'étant pas censé y exercer une activité professionnelle, il n'y a pas lieu à ce titre de soumettre le propriétaire à impôt sur la partie de ses revenus locatifs excédant le double du revenu cadastral. « La convention internationale primant le droit interne [voy. *supra*, n^o 7], l'activité du locataire... ne peut être considérée comme professionnelle puisqu'aussi bien cette activité, normalement taxable en droit interne, ne l'est pas en vertu de la convention ».

Signalons que la convention du 28 octobre 1948, qui fut plusieurs fois modifiée, n'est aujourd'hui plus en vigueur, ayant été remplacée par une nouvelle convention, signée à Bruxelles le 9 juillet 1970 (loi du 14 août 1972) et entrée en vigueur le 13 octobre 1972.

ii) *Convention belgo-britannique*

29. En son article XXIX, (2), (8), (ii), la convention belgo-britannique tendant à éviter la double imposition, signée à Londres le 29 août 1967 (loi du

27 février 1970), déclare être applicable « à tous impôts, autres que les impôts dus à la source, afférents à des revenus imposables au titre de l'exercice d'imposition commençant le 1er janvier 1967 ou d'exercices d'imposition postérieurs ».

C'est sur cette disposition qu'au lendemain de son entrée en vigueur, le directeur des contributions et, sur recours, la Cour d'appel s'étaient fondés pour soumettre au taux d'imposition prévu par la convention de 1967 des revenus recueillis durant l'année 1966, imposables au titre de l'exercice d'imposition 1967.

La Cour de cassation ne l'a pas admis (19 février 1976, *S.A. Lipton Overseas Ltd. c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1976, I, 685; *J. dr. fisc.*, 1976, 199), considérant « que c'est de la loi annuelle de finance, autorisant l'Etat à percevoir les impôts établis par la loi, que naît la dette d'impôt à charge du contribuable dans le chef duquel sont réunies les conditions d'application de l'impôt ». Comme, en l'espèce, il résultait de la loi pertinente de finance, à laquelle il n'est pas établi qu'ait dérogé la convention du 29 août 1967, « que la dette d'impôt, relative ... aux revenus de la période imposable 1966, ne pouvait être que celle de l'impôt, légalement institué, effectivement applicable au 31 décembre 1966 », date à laquelle la convention « était inexistante », l'imposition litigieuse doit être jugée dépourvue de fondement légal (voy. également *supra*, n° 2).

iii) *Convention belgo-française*

30. Tout débiteur de revenus professionnels est tenu de percevoir sur ceux-ci le précompte exigé par la loi, à tout le moins lorsque ces revenus sont imposables en Belgique.

Il résulte à cet égard de la convention franco-belge du 10 mars 1964 (loi du 14 avril 1965) que des professionnels français des spectacles ou des sports ne sont soustraits à l'impôt en Belgique que si leurs revenus sont recueillis « au cours de manifestations organisées par eux-mêmes ou pour leur propre compte » (art. 7). Lorsqu'ils sont engagés et rémunérés par un impresario établi en Belgique, leurs rémunérations sont en revanche des revenus d'origine belge, imposables en Belgique, et le débiteur de ceux-ci est partant tenu de retenir à la source le précompte professionnel légal (Cass., 18 mars 1976, *Kerschaver c. Etat belge, min. Finances, Pas.*, 1976, I, 798; voy. également *supra*, n° 13).

31. Sont de même soumises au précompte professionnel les allocations de nourriture et de logement payées par une entreprise belge à un ouvrier français travaillant en Belgique, dès lors que l'activité professionnelle, source des revenus, a été exercée en Belgique et que les conditions dérogatoires prévues à l'article 11 de la convention du 10 mars 1964 ne sont pas remplies.

La partie imposable de ces indemnités doit être calculée en fonction des normes adoptées en Belgique, et fixées notamment par une convention collective applicable au secteur intéressé, « puisque l'indemnité... est payée (à l'intéressé) en remboursement de frais de logement et de nourriture exposés à

l'occasion de son séjour et de ses prestations en Belgique ». Peu importe, dès lors, que les dispositions similaires applicables en France soient le cas échéant plus favorables au travailleur (Bruxelles, 12 mai 1975, *J. dr. fisc.*, 1976, 124).

b) *Etat civil*

32. En cas de perte ou d'inexistence des registres de l'état civil, l'article 46 du Code civil permet d'apporter la preuve de l'état des personnes « tant par titres que par témoins ».

Une « interprétation extensive » de cette disposition a permis au tribunal civil de Liège, compétent eu égard au domicile de l'enfant, d'établir l'acte de naissance provisoire d'un enfant étranger sur la base d'examens cliniques et radiologiques (tests osseux).

Il est à souligner qu'il ne s'agit point en pareil cas de rectifier — ce qui serait juridiquement mal fondé — un acte de naissance dressé à l'étranger (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 413, n° 21); il importe purement et simplement d'obvier à l'inexistence d'un acte de naissance, tant à l'étranger qu'en Belgique, s'agissant d'un enfant indien (24 octobre 1975, *Libert, J.L.*, 1975-76, 99) ou coréen (27 juin 1975, *Malherbe, ibid.*, 7) légitimé par adoption en Belgique. La solution, qui satisfait à la nécessité impérieuse pour toute personne physique de disposer d'un état civil adéquat est heureuse; elle est conforme à la jurisprudence dominante en la matière (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 690, n° 25).

c) *Exercice d'une activité professionnelle*

33. La profession d'avocat est l'une des dernières dont l'exercice en Belgique soit subordonné à une condition de nationalité (belge) (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 403, n° 4; 1976, 663, n° 26; 1975, 678, n° 4; 1973, 652, n° 23; 1972, 661, n° 16).

En application de l'article 428 du Code judiciaire, l'arrêté royal du 24 août 1970 permet toutefois de déroger à cette condition de nationalité, au profit des étrangers qui ont établi depuis six ans au moins leur domicile en Belgique, délai ramené à trois années pour les réfugiés (voy. *supra*, n° 11).

La Cour d'appel de Bruxelles (28 janvier 1976, *Pas.*, 1976, II, 206) a jugé que l'on ne saurait partant subordonner à l'acquisition ultérieure de la nationalité belge l'exercice de la profession d'avocat par un réfugié d'origine roumaine en Belgique, titulaire d'un diplôme roumain déclaré par arrêté ministériel équivalent au diplôme belge de licencié en droit, lorsque sont remplies les conditions énoncées dans l'arrêté royal du 24 août 1970. Il ne saurait être question d'exciper à cette fin de la loi générale du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes, qui n'a pas abrogé l'article 428 du Code judiciaire et dont les principes ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières, propres à l'exercice de la profession d'avocat, de l'arrêté royal précité.

34. Si la condition de nationalité est ainsi exceptionnelle, il est de règle en revanche que l'exercice par l'étranger d'une activité professionnelle soit soumis à autorisation administrative en Belgique, sous la réserve de la libre circulation et de la liberté d'établissement communautaires (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 413, n° 19; 1974, 698, n° 21; 1973, 652, n° 22).

S'agissant de professions indépendantes, la matière est en son principe réglée par une loi du 19 février 1965 qui organise l'intervention du Conseil d'enquête économique pour étrangers. Saisi d'un recours en annulation contre une décision prise par celui-ci, le Conseil d'Etat a jugé que l'étranger qui n'a pas demandé que certaines pièces fussent versées au dossier soumis à ce conseil d'enquête, « n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant le Conseil d'Etat un moyen tiré de la violation des droits de la Défense » en ce que ces pièces ne se trouvaient pas au dossier (28 avril 1976, n° 17.584, *Philippou c. Etat belge, min. Classes moyennes, R.A.A.C.E.*, 1976, 421).

35. Le « mariage de nationalité » est bien connu, qui se contracte à la seule fin de faire obtenir à l'un des époux la nationalité de son conjoint et les avantages qui y sont, directement ou indirectement, liés.

La nullité de pareil arrangement, qui détourne l'institution matrimoniale, n'est guère contestée par la doctrine ou la jurisprudence. A de même été déclaré nul, pour cause de simulation, le mariage contracté en Belgique par deux étrangers « dans le but unique de (faire) bénéficier « le mari des facilités d'obtention du permis de travail accordées par l'arrêté royal du 6 novembre 1967 à un ressortissant étranger marié à une étrangère possédant, elle, un permis A », et cela « quelques jours à peine avant l'expiration d'une autorisation précaire de séjour » (Civ. Bruxelles, 30 mars 1976, *Pangos c. Giannissopoulos, J.T.*, 1976, 427).

Il n'y a pas cependant, à proprement parler, « mariage de nationalité » en pareille hypothèse, les deux conjoints conservant leur nationalité, grecque, d'origine et l'un d'eux n'entendant pas directement « profiter » de celle de l'autre. Faut-il rappeler par ailleurs que le droit grec tient présentement pour nuls les mariages *civils* contractés par des ressortissants grecs, même en pays étranger, ce qui pouvait éventuellement rendre, en l'espèce, la fraude d'autant plus « avantageuse ».

d) Extradition

36. Avant de procéder à l'extradition, le gouvernement est tenu de prendre l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté. La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions prévoit que l'audience sera en principe publique et que l'étranger comme le ministère public y seront entendus (art. 3).

Saisi du recours en annulation formé contre une décision d'extradition, le Conseil d'Etat, qui se reconnaît compétent pour en vérifier la légalité (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 414, n° 23bis), a jugé à cet égard que l'étranger qui a comparu devant la chambre des mises en accusation et qui

n'y a pas déclaré avoir tel avocat pour conseil ou manifesté le désir de se faire assister par un conseil, n'est pas fondé à invoquer, à l'appui de sa requête, une violation des droits de la défense en ce qu'il aurait été entendu seul (3 décembre 1976, n° 17.977, *Petrovski c. Etat belge, min. Justice, R.A.A.C.E.*, 1976, 939).

37. L'article 5 de la loi précitée permet, « en cas d'urgence », l'arrestation provisoire en Belgique d'une personne dont l'extradition est sollicitée par un gouvernement étranger. Il donne toutefois droit à l'intéressé de solliciter, en pareille hypothèse, sa mise en liberté provisoire auprès de la chambre du conseil.

La Cour de cassation en a conclu que ce mandat d'arrêt provisoire aux fins d'extradition, décerné en application de cet article 5, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation, compte tenu du recours ouvert par la loi devant la chambre du conseil (11 mai 1976, *Falah, Pas.*, 1976, I, 975).

e) *Police des étrangers*

38. Sauf si des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique s'y opposent, le permis d'établissement est de droit pour le ressortissant allemand, français, italien, luxembourgeois ou néerlandais (arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, art. 19 modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1969).

Qu'aux termes de cette disposition — qui, curieusement, ignore toujours aujourd'hui les ressortissants des Etats devenus membres en 1972 des communautés européennes — le permis d'établissement soit de droit, n'implique cependant pas que ce permis ne doive pas être *obtenu*, et par là même *demandé*, dans la mesure où, conformément à la directive 64/221/CEE, il peut être refusé (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 416, n° 26). C'est avec raison dès lors que la Cour d'appel de Bruxelles (5 juin 1975, *M.P. c. H...*, *Rev. dr. pén. crim.*, 1975-76, 84) a déclaré valable — pour autant que toutes autres conditions de fond soient respectées — l'arrêté ministériel de « renvoi » pris à l'encontre d'un ressortissant français qui n'avait pas obtenu le permis d'établissement en Belgique. L'« expulsion » par arrêté royal n'est en effet applicable qu'à l'égard de l'étranger « qui a obtenu le permis d'établissement dans le royaume » (art. 4 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, modifié par la loi du 30 avril 1964).

C'est la même solution qu'a consacrée le tribunal correctionnel de Bruxelles dans deux jugements rendus le même jour (24 février 1976, *Pas.*, 1976, III, 24). Le tribunal a toutefois précisé qu'un ressortissant « communautaire » ne doit pas introduire une demande « expresse » de permis d'établissement; « il lui suffit de prendre inscription au registre des étrangers [de la commune de sa résidence en Belgique] pour que la Sûreté publique fasse une enquête avant de décider de l'opportunité d'autoriser le séjour ». Cette ultime précision est toutefois discutable, le pouvoir de l'autorité administrative — s'agissant des ressortissants « communautaires » — étant de vérifier la

légalité du séjour au regard du droit communautaire plutôt que son *opportunité* au regard des politiques belges en la matière.

39. La directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, dispose que « la décision concernant l'octroi ou le refus du premier titre de séjour doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande » (art. 9, § 1).

Que ce délai n'ait pas été respecté a paru au tribunal correctionnel de Bruxelles, dans les jugements précités (n° 38), sans incidence sur la légalité de l'arrêté ministériel de renvoi, compte tenu de ce « qu'aucune sanction n'est prévue, en cas de violation de cette disposition » et « qu'au demeurant, les directives communautaires ne sont pas directement applicables dans les pays de la Communauté ». L'on hésitera à partager cette conclusion sur l'inapplicabilité directe des directives (voy. *supra*, n° 11). Cela étant, il est difficile de déduire d'une inobservation du délai précité un droit de l'étranger d'être soustrait, à dater de son expiration, aux critères qui déterminent la légalité de son séjour en Belgique ou l'applicabilité d'une procédure d'expulsion par arrêté royal qui, matériellement, n'offre à l'étranger communautaire aucune garantie supplémentaire par rapport à celles dont il dispose dans le cadre de la procédure de renvoi.

L'on aurait pu cependant — quoique ce soit quelque peu formaliste — considérer que le permis d'établissement doit être réputé obtenu à l'échéance du terme fixé par la directive — ce qui est une manière d'en sanctionner les dispositions — et que, partant, la procédure d'éloignement par arrêté royal est, à partir de cette date, seule applicable.

40. Même si l'usage qui en est fait peut parfois prêter à contestation, les mesures de police prises à l'endroit d'étrangers sont soumises au contrôle de légalité du Conseil d'Etat, dans une mesure d'ailleurs bien plus large parfois qu'elles n'y sont soumises en certains Etats étrangers.

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1963, 661, n° 34; 1971, 727, n° 20), le Conseil d'Etat a rappelé que ce contrôle ne peut être exercé que sur des mesures définitives et pourvues de force exécutoire.

Est dès lors irrecevable le recours en annulation formé contre une mesure d'éloignement, lorsque l'autorité compétente n'a pas encore statué sur l'avis, légalement requis, de la Commission consultative des étrangers, pas plus que n'est recevable le recours dirigé contre les actes d'exécution d'une mesure non exécutoire, alors surtout que ces actes ont été remplacés par d'autres après qu'eut été prise la décision définitive (18 juin 1976, n° 17.722, *Weiss c. Etat belge*, min. Justice, *R.A.A.C.E.*, 1976, 615).

Est de même irrecevable le recours formé contre un acte purement confirmatif d'une mesure dont l'annulation n'a, en son temps, pas été régulièrement entreprise. Encore faut-il cependant qu'il y ait confirmation pure et simple. Tel n'est pas le cas lorsque la décision confirmant une mesure d'éloignement est prise alors que l'exécution de celle-ci a été suspendue et

que l'autorité « a hésité entre deux nouvelles solutions à apporter à (l')affaire... (et) a pris une décision différente de la précédente » (3 décembre 1976, n° 17.974, *Kharboua c. Etat belge, min. Justice, R.A.A.C.E.*, 1976, 932).

41. Le contrôle du Conseil d'Etat porte en principe tant sur la légalité de la décision que sur la réalité des motifs invoqués pour la fonder.

Au requérant qui déduisait d'une « motivation laconique et stéréotypée » l'« arbitraire » d'une mesure prise par « automatisme », le Conseil d'Etat a rappelé (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 417, n° 27) toutefois « que la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers... n'impose pas de préciser dans l'arrêté de renvoi... les faits concrets pour lesquels la présence de l'étranger est jugée nuisible pour l'ordre public ». Il suffit qu'« il ressort(e) du dossier que tant les éléments favorables au requérant que ceux qui lui étaient défavorables (aient) été soumis au Ministre », en manière telle qu'il soit établi « que l'acte attaqué trouve sa justification dans l'appréciation que le Ministre a portée sur la gravité des faits qui avaient motivé la condamnation » pénale de l'intéressé (14 mai 1976, n° 17.645, *Saleh c. Etat belge, min. Justice, R.A.A.C.E.*, 1976, 479).

42. « Lorsque le renvoi ou l'expulsion est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger qui en est l'objet peut, sur ordre du Ministre de la Justice, être mis à la disposition du gouvernement « pour une durée maximale de six mois » (art. 9 de la loi du 28 mars 1952).

La réalité de cet empêchement peut être vérifiée par la chambre du Conseil du tribunal de première instance territorialement compétent, qui n'a pas à apprécier toutefois le bien-fondé de la mesure d'éloignement prise. Le refus de l'Etat national de l'étranger de l'accueillir sur son territoire peut être constitutif de pareille impossibilité, à tout le moins tant qu'aucun autre Etat n'est disposé à le recevoir; en revanche, celle-ci n'existe pas lorsque cet Etat ne s'oppose pas au retour de son ressortissant et que celui-ci n'a pas réclamé le bénéfice du statut de réfugié politique (comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1970, 699, n° 42). Même si l'intéressé est opposé à son renvoi dans son pays d'origine, il y a lieu partant de mettre fin, en pareille hypothèse, à sa mise à la disposition du gouvernement (Corr. Bruxelles (ch. cons.), 12 novembre 1975, *J.T.*, 1976, 68).

B. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

1. *Compétence et procédure*

a) *Accès aux tribunaux*

49. L'on connaît les controverses, classiques, relatives aux sociétés « d'une personne », dont la validité est admise par certains droits étrangers.

Confirmant une jurisprudence constante, la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé à cet égard que la pluralité d'associés est d'ordre public en droit belge, en manière telle qu'une société unipersonnelle de droit liechtens-

teinois n'est pas recevable à agir en Belgique devant les tribunaux. La Cour a précisé à ce propos « que la société d'une personne qui fut constituée à l'étranger n'est pas nulle au regard du droit belge mais que son existence devant une juridiction belge n'est pas opposable aux autres parties en litige puisque l'article 196 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales [qui consacre le droit de celles-ci d'ester en justice] n'est pas applicable quand une société étrangère fut constituée en opposition avec l'ordre public international belge » (29 janvier 1975, *Soc. Del Sol, Amelinckx et Persoons c. S.A.P., Rev. prat. soc.*, 1976, n° 5836; *R. W.*, 1975-76, 424; *Tijd. not.*, 1975, 119).

b) Procédure

44. Sur la signification d'exploits à l'étranger (art. 40 du Code judiciaire), voy. Cass., 8 septembre 1975, *Verschueren et S.A. La Sécurité belge c. Katsaryris et S.A. Global International, Pas.*, 1976, I, 36.

45. En principe, les délais procéduraux sont augmentés lorsque la partie intéressée n'a ni domicile, ni résidence en Belgique.

La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé cependant que cette augmentation ne joue que lorsque la loi le prévoit (art. 55 du Code jud.) et qu'elle n'est par exemple pas applicable, à défaut d'une telle précision, dans le calcul du délai d'appel organisé par la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse (art. 58, al. 2). Ce qui ne l'a pas empêché de relever de sa déchéance, pour force majeure, l'appelant, établi au Zaïre, qui n'avait pas été en mesure d'introduire son recours dans le délai légal (*Ch. Jeun.*, 28 juin 1976, *J. T.*, 1976, 706).

46. L'accord belgo-allemand signé à Bruxelles le 25 avril 1959 (*Mon.*, 31 décembre 1959) en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile (loi du 28 mars 1958) organise une transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, à l'intermédiaire des parquets territorialement compétents.

L'accord a suscité divers problèmes d'interprétation dans la jurisprudence belge, qui sont progressivement tranchés par la Cour de cassation. Confirmant ses décisions antérieures (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 420, n° 33; 1976, 665, n° 34), celle-ci a jugé à cet égard que lorsque l'exploit dressé en Belgique a été signifié conformément au mode qu'organise l'accord, la signification doit être réputée accomplie à la date où le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le destinataire reçoit l'acte à remettre à celui-ci, « quelles que soient les modalités suivant lesquelles l'autorité judiciaire allemande fait ultérieurement procéder à la remise de l'acte » (30 octobre 1975, *Soc. dr. all. L.T.U. Lufttransportunternehmen GmbH et C^o. K.G. c. Eurocontrol, Pas.*, 1976, I, 269; *J. T.*, 1976, 24) et « même si l'autorité judiciaire allemande n'a pas fait ultérieurement procéder » à cette remise (*id.*, *Soc. dr. all. Kommanditgesellschaft Aviation Hanseatische Luftreederei GmbH et C^o, en liquidation, c. Eurocontrol, Pas.*, 1976, I, 270).

Lorsque ce mode a été respecté, la décision qui, en application des règles prévues par le Code judiciaire, déclare tardif l'appel interjeté ne saurait avoir violé les droits de la défense. Que les règles prévues par le droit allemand pour la signification des actes n'aient pas été respectées est à cet égard sans importance, dès lors que la convention de La Haye du 1er mars 1954 prévoit que l'autorité requise « pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement » (art. 2) et qu'il ne lui a pas été expressément demandé de faire « signifier l'acte dans la forme prescrite par la législation interne pour l'exécution de significations analogues ou dans une forme spéciale » (art. 3, al. 2).

c) *Compétence en matière civile*

i) *Droit commun*

47. Aux termes de l'article 635 du Code judiciaire, tout étranger peut être assigné en Belgique « si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ».

En application de cette disposition, le tribunal de commerce de Liège, qui vise incorrectement l'article 624 du Code judiciaire, s'est déclaré incompétent *ratione loci* pour connaître d'un litige relatif à une vente par correspondance, dès lors qu'en vertu du droit belge l'obligation doit être jugée née au lieu, étranger de la réception de l'offre (29 octobre 1975, *S.A. Babcoex-Smulders c. Creusot Loire, J.C.B.*, 1976, 650; obs. N. Watté).

Le tribunal a rappelé avec raison que la convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (15 juin 1955) ne comporte en la matière que des règles de fond, étrangères à la compétence juridictionnelle qui doit être déterminée, sous réserve de conventions spécifiques, par référence à la loi nationale du juge saisi. La particularité de l'espèce provenait de ce que le droit français, applicable en l'occurrence en vertu de la convention de La Haye, consacre en matière de contrats par correspondance une théorie de l'« acceptation » qui aurait donné compétence aux tribunaux belges si le droit belge, applicable à la compétence, ne pratiquait à ce propos une théorie de la « réception » qui réputait née en France l'obligation litigieuse.

L'on notera à cet égard que la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels est présentement régie par la loi uniforme, faite à La Haye le 1er juillet 1964 (loi du 15 juillet 1970), entrée en vigueur postérieurement à la date de l'exploit introductif d'instance en l'affaire ci-dessus rapportée. Est de même entrée en vigueur postérieurement à cette date la convention CEE du 15 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) qui, en matière contractuelle, donne en principe compétence au juge du lieu « où l'obligation a été ou doit être exécutée » (art. 5, 1^o), sans plus avoir égard à son lieu de naissance (voy. *infra*, n^o 56).

48. En dehors même des cas prévus par le Code judiciaire, tout étranger peut être assigné en Belgique devant le juge du lieu du domicile ou de la

résidence du demandeur (art. 638). Il est néanmoins en droit, en pareil cas, de décliner la juridiction des tribunaux belges, « si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger » (art. 636, al. 1), l'étranger défaillant étant présumé « décliner » cette juridiction (art. 636, al. 3).

Le tribunal civil de Bruxelles, en application de cette disposition, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande de divorce introduite par une épouse belge contre son conjoint zaïrois, résidant au Zaïre, le lieu de la dernière résidence conjugale étant fixé en ce pays : « attendu qu'en l'espèce il n'y a pas de traité de réciprocité entre la Belgique et le Zaïre, mais qu'il résulte des documents produits que la réciprocité à laquelle l'article 636 du Code judiciaire fait allusion peut être assurée sur (la) base des stipulations de l'article 155 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire du Zaïre qui prévoit, *in fine*, que l'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux du Congo (cf. lettre du Min. des Aff. étrang. du comm. ext. et de la coop. dével. du 16 septembre 1955) » (17 octobre 1975, *S... c. L...*, *Pas.*, 1976, III, 14).

49. Dans une espèce dont il est difficile d'apprécier tous les éléments, le tribunal du travail de Bruxelles a jugé que le demandeur qui réintroduit en Belgique une action dont il a été débouté par un tribunal étranger ne peut se prévaloir de l'interruption de la prescription résultant de sa première assignation (27 juin 1975, *Soc. dr. zaïrois La nouvelle compagnie des chemins de fer du Bas-Congo au Katanga c. Bertho*, *Pas.*, 1976, III, 8).

Le tribunal a considéré à ce propos « qu'il serait inadmissible que, tirant argument du défaut d'autorité de chose jugée des décisions étrangères dont il s'agit pour réintroduire le litige devant une juridiction belge, le demandeur pût se prévaloir de l'assignation qu'il avait fait notifier à l'étranger et dont, faisant fi des décisions qui l'ont suivie, il prétend tirer profit sur le plan de la prescription ». La raison pour laquelle la décision étrangère serait dépourvue d'autorité de chose jugée n'est cependant pas précisée.

50. Sur l'applicabilité des règles de compétence territoriale des juridictions du travail aux différends sociaux concernant l'équipage d'un navire étranger stationnant dans un port belge, voy. Trib. trav. Anvers, 25 avril 1975, *B... c. Hellenic Shipping & Trading Cy. Ltd., R.W.*, 1975-76, 1896.

51. L'on sait que les règles relatives à la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public en matière telle qu'il est loisible aux parties d'y déroger par convention, notamment en accordant compétence à un arbitre.

La validité de principe de ces clauses arbitrales n'est pas contestée. Il a été précisé toutefois que lorsque le litige est, en dépit de pareille clause, porté devant un tribunal belge, celui-ci demeure compétent pour le trancher dès lors qu'il n'est pas requis de se déclarer incompétent (Comm. Tongres, 18 mars 1976, *Pvba Mélanie Tielens c. A. Jacob & Co., J.C.B.*, 1976, I, 501). Ce qui s'interprétera comme une renonciation au bénéfice de la clause par les parties intéressées.

De telles clauses ne sauraient cependant déroger à des compétences impératives en droit belge ou avoir pour objet ou pour effet d'y éluder des

dispositions d'ordre public (comp. *infra*, n° 54). L'on s'accorde ainsi à reconnaître le caractère d'une loi « de police » à la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, dont l'article 4 autorise « en tout cas » le concessionnaire lésé à assigner le concédant étranger en Belgique.

Une telle disposition prévaut sur toute clause arbitrale (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 423, n° 42, 2°). Il a été jugé par ailleurs qu'elle prend le pas sur toute règle de compétence indirecte qu'énoncerait la convention belgo-helvétique sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (loi du 21 mai 1962), quand bien même le juge suisse refuserait toute exécution à la décision rendue sur la base de ce chef exorbitant de compétence (Bruxelles, 1 octobre 1975, *S.A. S... c. S.A. G... et V...*, *R.W.*, 1975-76, 2150) (voy. également *infra*, n° 57).

52. Selon l'article 660 du Code judiciaire, « hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne ».

C'est avec raison que le tribunal du travail de Liège a rappelé à ce propos « que les termes : compétence du pouvoir judiciaire doivent évidemment s'entendre : compétence du pouvoir judiciaire *belge* » et « qu'il n'appartient pas à une juridiction nationale de renvoyer un litige devant une juridiction d'un autre Etat » (20 novembre 1975, *Heyd c. S.A. Brasserie de Diekirch, J.T.T.*, 1976, 111). C'est le caractère intrinsèquement territorial de tout appareil étatique de contrainte qui expliquera qu'il ne saurait y avoir renvoi de la cause à un tribunal étranger, au sens de l'article 660 précité (comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 421, n° 37; 1976, 666, n° 35).

ii) *Droit conventionnel*

53. Les vertus d'une réglementation de la litispendance ne devraient plus être démontrées. Il est exceptionnel néanmoins qu'elle soit organisée, même par convention internationale (comp. nos chroniques *in R.B.D.I.*, 1977, 674, n° 48; 1976, 670, n° 44; 1975, 699, n° 40; 1974, 707, n° 33; 1973, 664, n° 40; 1971, 729, n° 26).

En son article 10, § 1, la convention belgo-suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales (loi du 21 juin 1962) régit néanmoins pareille litispendance en donnant préférence au tribunal premier saisi, à condition qu'il soit « compétent au sens de la présente convention et s'il peut en résulter une décision qui devrait être reconnue dans l'autre Etat ».

Dans une affaire portant sur la révocation de donations entre (ex) concubins pour cause d'ingratitude, la Cour d'appel de Bruxelles a toutefois refusé de se dessaisir au profit du tribunal de Genève, antérieurement saisi d'une demande de validation de saisie impliquant examen de la validité de la donation invoquée à l'appui de celle-ci (23 octobre 1975, *Rev. not. b.*, 1976,

86). La cour a considéré en effet que ce dernier tribunal n'était pas compétent au sens de la convention, dès lors que les parties n'étaient pas domiciliées à Genève et qu'il n'aurait pu partant régulièrement connaître des actes litigieux que si, *quod non*, elles lui avaient expressément attribué compétence. Que le juge du lieu de la saisie soit seul compétent pour statuer sur le maintien ou la mainlevée de celle-ci (art. 5) n'implique par ailleurs pas nécessairement qu'il soit seul compétent pour statuer sur la validité du titre invoqué à l'appui de la saisie, « ainsi qu'il se déduit clairement de l'article 10, § 2, de la même convention, lequel prévoit implicitement que des tribunaux différents peuvent statuer, d'une part au sujet de la validité du titre, et d'autre part quant à la saisie à laquelle il donne lieu ».

54. En son article 31, la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), donne compétence au tribunal du lieu de résidence du défendeur ou du lieu de prise en charge ou de livraison de la marchandise, « en dehors des juridictions des pays contractants désignés d'un commun accord par les parties » (§ 1).

Comme tribunal du lieu de livraison, le tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré compétent sur la base de cet article, nonobstant une clause attributive de compétence à une juridiction étrangère, pour connaître d'un litige relatif à un « transport combiné » initialement exécuté par la voie maritime et dont le tribunal a déclaré la dernière partie, exécutée par la route, soumise aux dispositions impératives de la convention C.M.R. (25 juin 1976, *Agence Belgo-Danoise c. Rederij Hapag Lloyd A.G., M.S. Hamburg Express, D.E.T.*, 1976, 691).

La décision n'est guère motivée. Il paraît toutefois implicitement ressortir de sa motivation réduite que les termes « en dehors de » n'accordent aucune priorité aux juridictions auxquelles la compétence est conventionnellement attribuée, le demandeur ayant apparemment le choix entre le tribunal « conventionnel » et celui que visent les lettres a) et b) du § 1 de l'article. Aucune référence aux travaux préparatoires de la convention n'asseoit cette « souveraine » mais discutable interprétation, si tant est que notre compréhension de la décision est correcte (voy. également *infra*, n° 92).

Le tribunal étranger auquel la compétence était conventionnellement attribuée n'est par ailleurs pas précisé. Ce paraît néanmoins devoir être le tribunal d'un pays membre de la CEE, dès lors que la juridiction consulaire d'Anvers a précisé que l'article 17 de la convention CEE du 17 septembre 1968 n'était pas applicable en l'espèce, compte tenu de son article 57 aux termes duquel « la présente convention ne déroge pas aux conventions [telle la C.M.R.] auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ». Elle a jugé inutile partant de vérifier si la disposition attributive de compétence contenue dans le connaissance relatif à un « transport combiné » satisfait à l'exigence d'un écrit au sens de l'article 17 précité (voy. *infra*, n° 58).

55. Le tribunal du travail de Liège (20 novembre 1975, *Heyd c. Brasserie de Diekirch*, *J.T.T.*, 1976, 111) a affirmé l'applicabilité de la convention CEE sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971), aux litiges relatifs au contrat de louage de services.

Il a estimé avec raison que l'exclusion expresse de la sécurité sociale du champ d'application de la convention (art. 1, 3°) n'emporte pas nécessairement celle des « autres règles du droit du travail », eu égard à la distinction qui doit subsister entre celle-là et celles-ci. La conclusion est moins fondée sur une catégorisation abstraite des matières « civiles et commerciales », au sens de l'article 1er de la convention, que sur la volonté des parties contractantes, telle qu'en rendent compte les travaux préparatoires, et principalement le rapport Jenard (voy. également *supra*, n° 52 et *infra*, n° 56).

56. Si, de manière générale, la convention donne compétence au tribunal du lieu du domicile du défendeur, elle permet d'attirer celui-ci, « en matière contractuelle », devant le juge du lieu « où l'obligation a été ou doit être exécutée » (art. 5, 1°).

A défaut de disposition expresse concernant le lieu de paiement du prix (Comm. Audenaerde, 25 juin 1974, *Pvba Perfecta c. Baumann*, *J.C.B.*, 1976, IV, 637), le principe selon lequel les dettes sont quérables et non portables donne indirectement compétence, en pareille perspective, au tribunal du domicile du débiteur (Comm. Bruges, 28 juin 1976, *Veluco Conservenfabrieken B.V. c. Michel De Mare*, *J.C.B.*, 1976, IV, 492) dont la juridiction peut toutefois être déclinée par les ressortissants luxembourgeois en vertu d'un protocole spécial (Trib. trav. Liège, 20 novembre 1975, précité, n° 55).

La règle paraît certaine dans les ventes commerciales ordinaires et le tribunal de commerce de Bruxelles n'avait pas hésité à en étendre l'application aux concessions de vente exclusive régies par la loi du 27 juillet 1961, s'agissant des dommages et intérêts dus pour rupture de la concession (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 674, n° 48). Sa décision a toutefois été infirmée par la cour d'appel de Bruxelles, au motif principal « que la réparation du préjudice pouvant résulter de la résiliation unilatérale d'une concession exclusive de vente à durée indéterminée ne peut être dissociée de l'ensemble des obligations réciproques des parties au risque de désorganiser le contrat », et qu'« il résulte de la nature même de la concession dont tous les effets devaient se développer sur le marché belge, que le concédant et le concessionnaire ont entendu faire coïncider avec le lieu où le contrat serait exécuté celui où l'un d'eux pourrait éventuellement être tenu de réparer le préjudice résultant d'une faute qui lui serait imputable » (10 juin 1976, *Callens c. Knauer GmbH*, *J.T.*, 1976, 742).

57. La loi du 27 juillet 1961 se singularise notamment par la compétence exceptionnelle qu'elle accorde au tribunal du domicile du concessionnaire (belge) lésé, nonobstant toute convention contraire (art. 4 et 6).

Le souci de préserver cette compétence exorbitante (voy. également *supra*, n° 51) explique certaines constructions artificielles des droits et obligations

des concessionnaires (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 426, n° 43). S'appuyant sur la primauté du droit communautaire (voy. *supra*, n° 6), le tribunal de commerce de Bruxelles s'en est toutefois fort justement écarté, considérant « que la convention de Bruxelles réalise un ordre juridique (sic) communautaire qui forme un tout et se suffit à lui-même, sans qu'on puisse y ajouter ou retrancher » et « que maintenir des règles de compétence exorbitantes tirées de droits nationaux irait directement à l'encontre de la volonté du législateur communautaire » (15 janvier 1976, *S.A. Agecobel c. S.A. Flamminaire, J.T.*, 1976, 210).

Hors les exceptions prévues par la convention elle-même, étrangères à la concession de vente exclusive, il ne saurait dès lors être question de faire échec à une clause attributive de compétence au tribunal d'un Etat co-contractant, lorsqu'elle satisfait à l'article 17 de la convention et notamment à l'exigence d'un écrit qu'énonce celui-ci.

58. La conformité des mentions d'une facture avec cette exigence d'un écrit, au sens de l'article 17 de la convention, paraît diviser la jurisprudence belge.

Que parmi les conditions générales de vente énoncées au verso de la facture figure une clause attributive de compétence ne paraît pas constitutif d'une convention écrite, par acceptation tacite, pour le tribunal de commerce de Courtrai (7 octobre 1975, *Pvba M.I. c. K., R.W.*, 1975-76, 2030). En revanche, le tribunal de commerce d'Audenaerde (25 juin 1974, précité, n° 56) a jugé qu'il était satisfait en pareil cas aux exigences de la convention; à tout le moins tant que l'acheteur n'a pas élevé de protestation à ce propos, soit relativement à l'affaire soumise au tribunal, soit à propos d'autres affaires semblablement traitées par les parties auparavant (voy. également *supra*, n° 54).

d) *Compétence en matière pénale*

59. La compétence exorbitante dont disposent les juridictions belges pour connaître d'infractions commises à l'étranger se justifie, en règle générale, par la nationalité, belge, du prévenu (cod. proc. pén., art. 7).

Il se conçoit qu'en pareille perspective, cette nationalité doit impérativement être vérifiée. Cela expliquera que, soulevant d'office le moyen, la cour de cassation ait cassé l'arrêt condamnant une femme pour avortement volontaire aux Pays-Bas, dès lors « que, étant donné que l'arrêt ne constate pas la nationalité de la demanderesse et qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse possède la nationalité belge, la Cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler si l'action publique était ou non recevable » (27 avril 1976, *Meeuws, Pas.*, 1976, I, 939).

2. JUGEMENTS ETRANGERS : FORCE OBLIGATOIRE ET FORCE EXECUTOIRE

60. Il est constant que les décisions étrangères relatives à l'état et à la capacité des personnes ont de plein droit force obligatoire en Belgique, pour

autant que soient remplies les cinq conditions prévues à l'article 570 du Code judiciaire (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 676, n° 51; 1975, 701, n° 42; 1974, 708, n° 34; 1973, 668, n° 46; 1972, 681, n° 49; 1971, 731, nos 29-30).

L'une de ces conditions est que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité (art. 570, 5°). L'important est fondamentalement que l'authenticité puisse être vérifiée. A ce titre, l'on conçoit que le tribunal de commerce de Bruxelles, soucieux de ne pas inutilement « retarder l'issue du procès », ait jugé « raisonnable » d'admettre que l'absence d'une « expédition » du jugement n'empêche pas cette exigence d'être satisfaite lorsqu'est produite une copie du jugement, certifiée conforme par le greffier du tribunal (étranger) qui l'a rendu et légalisée par le consul de Belgique en cette ville, en l'espèce Bukavu (Zaire) (20 décembre 1974, *M.G.L. c. S.A. La Royale Belge et Sciubukgian c. S.A. La Royale Belge, J.C.B.*, 1976, IV, 263).

61. Lorsque le jugement a été rendu dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, il convient néanmoins d'apprécier en fonction des conditions fixées par ce traité, et non par l'article 570 du Code judiciaire, l'autorité qui doit être reconnue en Belgique à ce jugement (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 676, n° 53; 1975, 702, n° 44; 1974, 708, n° 34; 1971, 731, n° 30).

La convention CEE du 27 septembre 1968 (voy. *supra*, nos 54 et ss.) excluant expressément de son champ d'application « l'état et la capacité des personnes physiques » (art. 2, 1°), c'est ainsi que la cour d'appel de Bruxelles s'est appuyée sur la convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 (loi du 16 août 1926) pour vérifier l'autorité en Belgique d'un jugement néerlandais prononçant en 1940 le divorce de deux époux belges (23 octobre 1975, *Rev. not. b.*, 1976, 80).

L'une de ces conditions est que la décision querellée ne contienne rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée. L'exigence est classique. Il est à souligner cependant que la cour d'appel, considérant que « l'actualité de l'exception d'ordre public implique son appréciation au jour où intervient la décision de reconnaissance », a jugé qu'un divorce d'époux belges prononcé en application de la loi néerlandaise pour cause d'adultère du mari ne peut être aujourd'hui considéré comme contraire à l'ordre public international belge, alors même qu'il l'aurait sans conteste été à l'époque où il fut prononcé (1940), dès lors que les lois des 27 juin 1960 et 28 octobre 1974 « ont admis la première l'application du principe de la *lex fori* en matière de divorce et la seconde l'adultère du mari comme cause de divorce ». L'on partagera sans doute cette conclusion, tant dans le règlement qu'elle apporte à un problème de droit intertemporel que dans l'exacte compréhension qu'elle manifeste des exigences d'un ordre public international dont l'on abuse trop souvent.

La décision illustre par ailleurs de manière remarquable le lien — comme la différence — existant entre la fraude à la loi — qu'il est exceptionnel de voir expressément invoquée dans la jurisprudence belge — et l'exception

d'ordre public. En l'espèce, était en effet poursuivie la nullité d'un mariage prononcé en 1941 en Belgique entre des « époux » dont un juge hollandais avait dissous le « premier » mariage moins de deux ans auparavant. L'intimé fondait la nullité du « second » mariage sur l'« inopposabilité » du jugement de divorce, au motif que celui-ci avait été frauduleusement obtenu aux Pays-Bas par la suite d'un changement temporaire de domicile, donnant compétence à un juge néerlandais appliquant la *lex fori* et le divorce pour adultère qu'ignorait le droit belge. L'objectif aurait été de « faire échec à l'immutabilité des conventions matrimoniales », en permettant à l'occasion d'un remariage la conclusion d'un nouveau régime matrimonial plus favorable à l'un des époux, « eu égard à l'évolution économiquement favorable de l'entreprise familiale ». La cour a rejeté le moyen par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est certain que les parties se sont mises d'accord pour que la procédure de divorce se déroule aux Pays-Bas et pour rendre le tribunal de Maastricht compétent par le transfert de la résidence de l'intimé;

Qu'en l'espèce, cet élément ne suffit pas à lui seul pour démontrer la fraude à la loi belge; qu'en matière de divorce les règles de la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public en Belgique; que rien n'interdit à des Belges de porter une action en divorce devant un tribunal étranger;

Que c'est le mobile qui caractérise la fraude à la loi; qu'ainsi il y aurait, en l'espèce, fraude à la loi s'il était prouvé, par exemple, que les parties s'étaient entendues pour saisir le juge néerlandais d'un divorce par consentement mutuel sous la forme d'un divorce pour cause déterminée et, par ce détour et celui d'un remariage subséquent, mettre en échec le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales;

Que, cependant, cette preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit; que si les éléments de fait invoqués par l'intimé n'écartent pas la possibilité d'une collusion, ils ne donnent cependant pas à la cour une conviction absolue dans le sens d'une décision aussi grave que celle de l'annulation d'un mariage contracté il y a 34 ans et dont les parties ont admis la validité jusqu'en 1973; ... » (Bruxelles, 8 décembre 1975, *Rev. not. b.*, 1976, 80).

Par-delà cette appréciation souveraine du fait, l'on ne peut s'empêcher de croire que c'est moins l'absence de preuve que le souci de ne pas accorder à l'un le bénéfice d'une turpitude commune à l'un et à l'autre qui explique la décision de la cour.

62. Dans le système de la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions alimentaires envers les enfants (loi du 11 août 1961), la circonstance qu'une décision a été rendue par défaut ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit exécutée à l'étranger, au terme d'une procédure simplifiée excluant tout pouvoir de révision au fond. L'exécution peut toutefois en pareil cas être refusée lorsqu'il apparaît qu'« au vu des circonstances de la cause », c'est « sans la faute de la partie défenderesse que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pas pu s'y défendre » (art. 2, § 2, al. 2).

Il a été fait application de cette disposition pour refuser en Belgique l'exécution d'une décision régulièrement prononcée par défaut en Allemagne. L'absence de « faute », au sens précité, a été déduite de la circonstance que « les actes de la procédure transmis au défendeur [avaient été] rédigés en allemand sans être accompagnés d'une traduction », alors que

celui-ci ne possédait pas une connaissance « suffisante » de la langue allemande pour les comprendre (Cass., 24 octobre 1975, *Stadjugendamt Kassel c. De Storcke, Pas.*, 1976, I, 251). La solution ne doit cependant pas faire oublier que, dans d'autres « circonstances », pareil défaut de traduction pourrait n'être pas constitutif, dans le chef du défendeur, d'une absence de « faute » au sens de la convention.

63. Il est classiquement admis que les décisions répressives étrangères sont démunies en Belgique de toute autorité de chose jugée. C'est ce qu'a rappelé la cour d'appel de Liège (19 novembre 1973, *Cie X... c. J. Goffinet et Fl. Goffinet, Bull. Ass.*, 1976, 151), en précisant qu'elles « ne lient aucunement le juge civil, l'interdépendance de l'action civile et de l'action publique ne se manifestant qu'à l'intérieur d'une même souveraineté ».

La règle est certaine, sous la réserve que l'objet de la décision important plus que la nature de la juridiction qui l'a rendue, la partie « civile » du dispositif d'un jugement « pénal » étranger ne saurait par principe être privée de force obligatoire en droit belge (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 429, n° 52).

64. Sur l'absence d'incidence des décisions éventuelles des juridictions américaines, concernant la contrefaçon par des sociétés américaines de marques américaines, sur « le respect dû à une marque protégée par la loi uniforme Benelux », voy. Prés. comm. Bruxelles (Réf.), 9 janvier 1976, *General Mills et Desmedt c. GB-Inno-B.M. et Kemba, J.T.*, 1976, 189.

65. Sur l'incidence d'un défaut d'autorité de chose jugée sur la prescription de l'action, voy. *supra*, n° 49.

III. COMPETENCE PERSONNELLE : NATIONALITE

66. L'étrangère dont le mari devient belge par naturalisation est en droit d'opter pour la nationalité belge, dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation (lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, article 15).

Par analogie avec l'article 9 de la loi, le tribunal civil de Liège (25 octobre 1974, *Nowaczyk, J.L.*, 1975-76, 148) a admis la possibilité que soit relevée de sa déchéance celle qui, par force majeure, n'a pas été en mesure d'opter pour la nationalité belge dans le délai fixé par la loi.

Confirmant l'interprétation stricte donnée en jurisprudence à cette notion de force majeure, qui doit s'entendre « comme visant ou toutes circonstances indépendantes du fait du requérant ou toute erreur invincible » (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1976, 679, n° 62; 1973, 673, n° 51; 1972, 684, n° 54; 1971, 736, n° 38; 1970, 712, n° 59; 1968, 614, n° 66), le tribunal a cependant jugé que ne saurait être constitutif de force majeure le fait de s'être fié à des rumeurs inexacts, alors pourtant qu'une information « précise et officielle » avait été fournie à l'intéressée.

Chapitre III. L'individu : les droits fondamentaux

a) CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE

1° DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE (art. 5)

67. Rappelant que l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mars 1955), ne concerne que la privation de liberté par « arrestation ou détention », la cour de cassation a jugé que ses dispositions « sont étrangères au maintien d'un citoyen sous les armes conformément aux dispositions légales » (24 mai 1976, *Félix, Pas.*, 1976, I, 1014, concl. Ballet).

En l'espèce, était contestée la légalité au regard de la convention de Rome d'une prolongation de la durée du service militaire imposée au requérant, en application des lois coordonnées sur la milice, en raison et d'« absences illégales » et d'hospitalisations ne résultant pas de « blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service » (voy. également *infra*, n° 73).

Rappelons, si besoin est, qu'en vertu des termes mêmes de la convention, le service militaire n'est pas considéré comme un « travail forcé ou obligatoire » contraire à ses prescrits (art. 4, § 3, b).

68. Toute personne dont l'arrestation ou la détention furent contraires à la convention a « droit à réparation » (art. 5, § 5).

C'est de cette disposition que s'est prévalu un requérant pour demander à l'Etat belge réparation du préjudice subi du fait d'une détention qu'il jugeait irrégulière. Soupçonné de tentative de meurtre sur la personne de sa grand-mère, le requérant avait été mis en détention préventive, conformément à la loi du 20 avril 1874, durant un mois et demi, avant de passer en jugement — et de voir son innocence reconnue — près d'un an plus tard. Globalement, il concluait à une violation des §§ 3, c) (« raisons plausibles de soupçonner ») et 5 (« droit d'être jugé dans un délai raisonnable ») de l'article 5 de la convention.

La cour d'appel de Bruxelles n'a pas fait droit à sa demande, pour des raisons qui, sur la base d'une nécessité d'apprécier le « délai raisonnable... non pas *in abstracto*, mais à la lumière des données de chaque affaire » (Cass., 20 mars 1972, notre chronique, *R.B.D.I.*, 1974, 711, n° 38), relèvent d'une appréciation souveraine du fait (11 juin 1974, *Van Deeren c. Etat belge*, *R.W.*, 1975-76, 1099). L'on ne manquera pas de relever toutefois qu'elle a expressément admis le principe d'une responsabilité de l'Etat pour les actes de ses organes judiciaires dans l'application de la loi sur la détention préventive, en soulignant à bon droit le caractère directement applicable — contesté par le défendeur — de l'article 5, § 5, de la convention de Rome (voy. *supra*, n°s 6, 10).

69. Les règles de la procédure pénale militaire n'organisent expressément aucun recours contre les décisions de la « Commission judiciaire », plaçant certaines personnes sous détention.

Cette situation a paru au conseil de guerre en campagne contraire à l'article 5, § 4, de la convention de Rome, qui donne à tout détenu le droit « d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». De manière originale (voy. *supra*, nos 6, 10), il en a déduit que le militaire détenu devait être autorisé à introduire une requête de mise en liberté provisoire devant le conseil de guerre avant citation (ch. cons., 10 juin 1976, *Min. public c. Triffoy, J.T.*, 1976, 646).

Compte tenu de ce que pareille compétence du conseil de guerre est « une création jurisprudentielle trouvant son fondement non pas directement dans la législation interne en vigueur en la matière, mais dans un traité international et dans le principe de la prééminence de la règle du droit international conventionnel sur la loi interne », le conseil a toutefois jugé que sa compétence devait être strictement limitée à l'appréciation de la légalité de la détention. Elle ne saurait s'étendre, comme la compétence de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, à des appréciations d'*opportunité* impraticables en l'absence d'un corps de règles « excédant manifestement les possibilités de la création jurisprudentielle ».

L'on ne doutera pas de la sagesse de cette réserve; compte tenu des conditions mêmes qui, dans la convention, déterminent la légalité de la détention, la distinction légalité — opportunité n'en paraît pas moins à plus d'un égard artificielle, sinon impraticable.

2° LE DROIT A UN PROCES « EQUITABLE » (art. 6)

70. Le droit à un procès « équitable » est le terrain privilégié de mise en œuvre des « principes généraux du droit de la défense », dont une nouvelle politique jurisprudentielle a multiplié les applications, « au préjudice » de l'article 6 de la convention de sauvegarde (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 685, n° 69 et les références). La jurisprudence récente en offre de nouveaux et multiples exemples, comme l'interdiction de condamner un prévenu du chef d'un fait en raison duquel celui-ci a déjà été antérieurement condamné (Cass., 8 mars 1976, *Proc. gén. à la cour de cassation en cause de Govaerts, Pas.*, 1976, I, 735) ou celle d'être à la fois juge et partie (Cass., 13 octobre 1975, *Leclercq c. Dejaer, Pas.*, 1976, I, 181).

71. Le champ d'application des garanties énoncées à l'article 6 a connu des précisions devenues, à dire vrai, habituelles. C'est ainsi qu'il a été rappelé

— que l'article n'est pas applicable « aux droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal » (Cass., 8 avril 1976, *Cancro c. Etat belge, Min. Finances, Pas.*, 1976, I, 871, concl. Velu; *J.T.*, 1976, 444), solution qui, même conforme à une jurisprudence constante (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 711, n° 39), ne convaincra pas ceux qui doutent du bien-fondé des catégorisations formelles sur lesquelles elle repose;

— que l'article concerne « les droits de la défense devant la juridiction de jugement et non des griefs qui n'ont pas trait à l'exercice de ces droits » (voy.

notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 684, n° 67), s'agissant de contestations relatives à un prélèvement sanguin effectué en application de l'article 63 des lois coordonnées sur la police de la circulation routière (Cass., 2 décembre 1975, *Barthelemy, Pas.*, 1976, I, 406) ou « l'action de la police au cours de l'information préalable », s'agissant d'un constat d'adultère (Corr. Nivelles, 7 janvier 1976, *J.T.*, 1976, 191);

— que l'article n'est pas applicable aux juridictions d'instruction, lesquelles ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation (Cass., 27 avril 1976, *Hoffmann, Pas.*, 1976, I, 932; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1977, 432, n° 62; 1976, 683, n° 67; 1973, 676, n° 56; 1971, 738, n° 43; 1970, 715, n° 68; 1969, 702, n° 44). Il ne saurait dès lors être question de contester sur la base de l'article 6 l'absence de recours contre l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant un inculpé devant le tribunal correctionnel (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 684, n° 67);

— que l'article n'est pas applicable à la commission de défense sociale qui statue sur la réintégration d'un interné libéré à l'essai et sur sa mise en liberté; à ce titre, elle ne saurait être tenue en vertu de la convention ni d'instruire publiquement la cause dont elle est saisie, ni de prononcer en audience publique sa décision (Cass., (ch. vac.), 17 août 1976, *Rodts, Pas.*, 1976, I, 1199).

72. Sur le fond, les garanties énoncées à l'article 6 ont elles aussi connu quelques précisions ou applications explicites. Il a ainsi été jugé

— que doit être déclarée nulle la décision condamnant un prévenu, lorsqu'« il apparaît du procès-verbal de l'audience... que, le demandeur et son conseil ayant sollicité l'audition des verbalisateurs, le président leur a « fait remarquer que les gendarmes ont été entendu à plusieurs reprises et qu'il n'est pas nécessaire de les faire revenir une nouvelle fois pour un ivrogne ou un monsieur fortement intoxiqué par l'alcool » », ces termes mêmes révélant que « la juridiction appelée à juger... ne présentait plus les garanties d'impartialité requises » (art. 6, § 1) (Cass., 31 mai 1976, *Springuel, Pas.*, 1976, I, 1042);

— que la circonstance que le prévenu ait été mentionné dans un jugement prononcé antérieurement, dans le cadre d'une procédure à charge d'une autre personne, ne viole pas son droit à un procès équitable (art. 6, §§ 1 et 2), dès lors qu'il ressort des pièces de la procédure que les juges ont constaté n'être pas liés en droit par les constatations de ce jugement antérieur et n'avoir pas été en fait influencés par elles (Cass., 25 juin 1976, *Pepermans, Pas.*, 1976, I, 1170);

— que n'a pas méconnu le droit du prévenu d'« être informé... de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » (art. 6, § 3, a), l'arrêt qui, « après avoir relevé que le rapprochement de l'instruction répressive avec les termes de la prévention révélait clairement les délits qui étaient mis à charge du prévenu et qu'il s'ensuit que celui-ci n'a pu se méprendre sur les faits qui lui étaient reprochés,... constate qu'« il a pu d'ailleurs se défendre normalement à cet égard, comme il ressort notamment des notes d'audience

et conclusions détaillées qu'il a soumises à la cour d'appel, ainsi que de la note d'audience de première instance » (Cass., 25 juin 1976, *Pepermans*, précité);

— que conformément à une jurisprudence constante (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 685, n° 68; 1975, 708, n° 59; 1974, 712, n° 40; 1973, 677, n° 57; 1972, 685, n° 57), « le rejet d'une offre de preuve » ne constitue pas une violation de l'article 6 (§ 3, d), dès lors que celui-ci « ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier souverainement la pertinence des faits dont une partie offre de rapporter la preuve » (Bruxelles, 31 décembre 1975, *Szczekacz c. s.a. Ets. Clément, J.T.*, 1976, 188).

3° LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES (art. 7)

73. Aux termes de l'article 7 de la convention, « nul ne peut être condamné » pour des actes qui n'étaient pas délictueux à l'époque où ils furent accomplis.

Si besoin est, la cour de cassation a rappelé que ce principe de légalité des délits et des peines est étranger à l'obligation de vérifier si, à l'époque de l'infraction, le prévenu satisfaisait aux conditions requises par celle-ci (24 mai 1976, *Félix, Pas.*, 1976, I, 1014). Etait en cause la légalité de la condamnation pour désertion d'un milicien qui prétendait n'être plus en période de service militaire actif (voy. *supra*, n° 67).

4° DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE (art. 8)

74. Il a déjà été fait allusion, dans la présente chronique (*R.B.D.I.*, 1977, 435, n° 67), aux difficultés que suscite la disposition des règlements du personnel de l'enseignement catholique qui déclare l'engagement d'un enseignant « résilié de plein droit et sans indemnité », lorsque ce dernier « se trouve dans une situation personnelle ou matrimoniale incompatible avec la loi morale ou chrétienne ou violant gravement les lois de l'école catholique ».

La validité de cette clause paraît diviser la jurisprudence, s'agissant du mariage après divorce ou du concubinage notoire d'un enseignant marié qu'une acception étroite de la « morale chrétienne » juge contraire aux « lois » de celle-ci. C'est ainsi que les tribunaux du travail d'Anvers (7 mai 1976, *Rev. dr. soc.*, 1976, 276) et de Hasselt (14 juin 1976, *ibid.*, 509) ont estimé n'avoir pas à formuler d'objection à l'égard de la résiliation de l'engagement d'un enseignant en pareille hypothèse, qui constituerait l'exercice normal d'une liberté contractuelle que l'on ne saurait juger attentatoire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est de la violation de ceux-ci en revanche qu'a tiré argument le tribunal du travail de Bruxelles (26 novembre 1975, *Roose c. Comité scolaire N.D. de l'Assomption, J.T.*, 1976, 329) pour déclarer nulle la clause résolutoire litigieuse et, partant, illicite le renvoi sans préavis ni indemnité.

Les implications en cette matière du « droit au respect de la vie privée et familiale », au sens de l'article 8 de la convention, n'ont guère été approfondies, l'article étant d'ailleurs interprété de manière contradictoire par les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles alors que le tribunal de Hasselt n'y fait pas allusion.

On remarquera, enfin, qu'aucune mention n'est faite de la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), sur laquelle s'était appuyée la Cour du travail de Liège pour dénier tout effet à la disposition querellée (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 435, n° 67).

5° LIBERTE D'EXPRESSION (art. 10)

75. En son article 10, la convention garantit « le droit à la liberté d'expression ».

Tout en se référant à la convention mais sans explicitement viser son article 10 — et les restrictions qu'il autorise —, la cour d'appel de Bruxelles a jugé que ce droit n'implique aucune liberté d'affichage sur la voie publique, qui n'est « ni une liberté individuelle fondamentale acquise à tout être humain par le seul fait de son existence, ni un corollaire de la liberté de presse » (17 février 1976, *Depireux et crts c. Min. public, J.T.*, 1976, 228).

L'on ne saurait partant sur cette base contester la légalité des poursuites intentées pour infraction à l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique.

6° LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION (art. 11)

76. La cour d'appel d'Anvers (6 juin 1975, *Min. public c. Mussen, Pas.*, II, 69) a jugé que n'était pas plus contraire à l'article 11 de la convention de Rome, qui garantit « le droit à la liberté de réunion pacifique », qu'à l'article 19 de la constitution la disposition d'un règlement communal (en l'espèce, de la ville d'Anvers) qui interdit tous rassemblement ou réunion en plein air, manifestation publique ou cortège non préalablement autorisés par le bourgmestre.

La cour n'a pas autrement motivé sa décision sur ce point. Elle paraît néanmoins fondée, compte tenu du § 2 de l'article qui autorise les restrictions « qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

b) Discriminations à l'égard des femmes

77. L'on connaît les multiples discriminations dont les femmes font l'objet dans leur vie professionnelle et sociale. Longtemps admises sans difficulté, elles commencent aujourd'hui à être largement abandonnées et les

tribunaux cessent progressivement, dans l'ensemble, d'y apporter leur appui (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 680, n^{os} 63 et ss.; 1975, 705, n^o 49; 1974, 714, n^o 43; 1973, 678, n^o 60; 1970, 720, n^o 74; 1969, 365, n^o 71).

C'est ainsi que le tribunal du travail de Gand s'est refusé à établir des discriminations entre hommes et femmes dans le calcul du pécule de vacances pour les journées d'inactivité assimilées à des journées de travail (13 mars 1975, *De Lannoeye c. Rijksdienst voor Jaarlijkse Vakantie*, *J.T.T.*, 1976, 93). Il a en effet jugé dépourvue de justification objective et partant contraire à l'article 6 de la constitution, tel qu'éclairé par la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention européenne de sauvegarde, la différenciation établie par l'arrêté royal du 6 janvier 1971 entre travailleurs masculins et féminins dans le calcul du pécule de vacances.

L'on notera que le tribunal s'est abstenu d'appuyer sa solution sur l'article 119 du traité C.E.E., considérant que celui-ci concerne exclusivement la rémunération (contractuelle) et non les allocations relevant de la sécurité sociale, au nombre desquelles il compte le pécule litigieux.

c) *Intervention « d'humanité »*

78. Point n'est besoin sans doute de rappeler que la Belgique est intervenue militairement à diverses reprises au Zaïre, aux fins principales d'assurer la sauvegarde de ressortissants belges menacés de traitements « inhumains ».

Sans préjuger la légalité internationale de ces interventions, on relèvera que le conseil supérieur militaire (29 décembre 1975, *Bertels*, *J.T.*, 1976, 298), saisi d'une demande relative à une dispense de service militaire, les a assimilées à une « campagne de l'armée belge » au sens de la loi du 30 juillet 1974, dans les termes suivants qui, indirectement, ne manqueront pas d'intéresser l'internationaliste :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que... [le frère du requérant] a participé en juillet 1961... aux opérations destinées à assurer au Congo le maintien de l'ordre et la sécurité des ressortissants belges;

...

Attendu... qu'à défaut de définition légale, le terme campagne doit être pris dans son sens habituel d'expédition militaire d'une certaine ampleur et d'une certaine durée;

Que si, en général, ce terme est appliqué à des opérations armées dans lesquelles s'opposent deux pays ou partis ennemis, on peut parfaitement concevoir que ces opérations n'aient pour objet que d'assurer au cours d'un conflit étranger la protection des personnes et des biens de certains ressortissants, sans participer directement aux actions des belligérants; qu'elles sont, alors, plus exactement qualifiées d'opérations de police;

Attendu que l'on ne peut restreindre l'application de la loi du 30 juillet 1974 aux seules interventions ayant pour objet la défense du territoire national ou la participation à des expéditions internationales; que la sauvegarde à l'étranger de nos ressortissants menacés dans leur vie ou dans leurs biens constitue un motif tout aussi valable d'intervention et est d'intérêt national au même titre que la défense du territoire ... »

Chapitre IV. Les relations internationales

a) COOPERATION TECHNIQUE MILITAIRE

79. Un militaire affecté au corps de coopération technique militaire au Zaïre doit-il être considéré comme faisant partie d'une « troupe en campagne » au sens de l'article 23 du code de procédure pénale militaire, ce qui, en matière d'infractions aux lois et règlements sur le roulage, le rend justiciable des seules juridictions militaires ?

La cour de cassation (1er juin 1956, *Vanlake, Pas.*, 1976 I, 1052) ne l'a pas admis, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ressort des articles 1er, 2 et 3 de l'Accord de coopération technique militaire, conclu le 22 juillet 1968 entre la Belgique et le Zaïre et approuvé par la loi du 4 avril 1972, que le personnel affecté au corps de coopération technique militaire sera traité comme une unité des Forces armées belges stationnées au Zaïre, jouissant de l'exterritorialité, que les membres de ce corps ont pour mission essentielle de prêter leur assistance en ce qui concerne l'instruction des cadres dans les centres et écoles créés à cet effet et que le rôle qui leur est dévolu est purement technique, excluant toute activité opérationnelle;

Que l'arrêt a, dès lors, légalement décidé que le demandeur ne faisait pas partie d'une troupe en marche ou en campagne, en sens de l'article 23 [précité]; ... »

Constatant que l'intéressé « logeait dans un hôtel, résidence qui lui avait été assignée par l'autorité étrangère » (zaïroise), la cour n'a pas davantage admis qu'il puisse être considéré comme « un militaire logeant chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique », au sens du même article.

En conséquence, les juridictions ordinaires sont seules compétentes pour connaître d'infractions que, malgré le silence de l'arrêt, il faut présumer commises en Belgique, puisqu'elles auraient, en toutes hypothèses, été de la compétence des juridictions militaires si elles avaient été perpétrées à l'étranger (art. 23, al. 2).

b) Droit consulaire

80. En application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (loi du 17 juillet 1970), la cour d'appel de Bruxelles a dénié toute immunité de juridiction à deux huissiers du consulat du Maroc à Bruxelles, prévenus de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail (15 mai 1975, *Ministère public et Bouchibat c. Chabir Jarmouni et Chouate, Pas.*, 1976, II, 48). La cour s'appuie à cet égard sur l'article 43 de la convention, qui limite aux fonctionnaires et employés consulaires, au sens de la convention, le bénéfice de l'immunité qu'il accorde « pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires ».

La solution est certaine, pour autant que l'on s'accorde à reconnaître à un « huissier » la qualité de membre du personnel de service, au sens de la convention, d'un poste consulaire et non celle de membre du personnel technique (« employé ») de celui-ci. Cette qualification paraît justifiée. Il

n'en demeure pas moins quelque peu étonnant que pour l'établir, la cour paraisse se contenter de déclarations concordantes émanant du ministère belge des Affaires étrangères, pourtant apparemment contredites par la mission diplomatique marocaine à Bruxelles, sans autrement se soucier de déterminer la portée des notions utilisées par la convention de Vienne. Aucune compétence prioritaire n'appartient en effet à l'Etat hôte dans la détermination de la catégorie du personnel dont relèvent, au sens de la convention, les membres d'un poste consulaire (voy. *supra*, n° 15).

L'on ne saurait juger décisif à ce propos que les intéressés aient été porteurs « d'un certificat tenant lieu de permis de séjour, document qui est délivré au personnel de service, et non d'un permis de séjour spécial, qui est délivré aux employés consulaires », même si leur délivrance ne suscita pas à l'époque de protestation de la part du Consul du Maroc à Bruxelles.

L'on approuvera en revanche pleinement la cour d'appel d'avoir considéré que la convention de Vienne était applicable en l'espèce, quoiqu'elle ne fût pas ratifiée par le Maroc, eu égard à son caractère déclaratif de droit coutumier (voy. *supra*, n° 1).

Il est à noter enfin qu'à l'inverse du personnel de service d'un poste consulaire, les membres du personnel de service d'une *mission diplomatique* jouissent d'une immunité de juridiction « pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions », en vertu de l'article 37, § 3, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (loi du 30 mars 1968).

81. Il est constant en jurisprudence belge que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1891, aux termes duquel le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil territorialement compétent, revêt un caractère impératif.

Il n'est pas contesté toutefois que peuvent être valables les mariages contractés en Belgique devant un agent diplomatique ou consulaire étranger, pour autant qu'ils soient conformes soit à une convention particulière liant la Belgique, soit au droit coutumier international.

L'état de ce dernier n'est pas en tous points clairs. Il ne paraît pas douteux néanmoins qu'est en principe valable l'union contractée en Belgique devant un agent diplomatique ou consulaire étranger, lorsque cet agent a reçu compétence à cet effet de sa loi nationale et que les conjoints sont tous deux de la même nationalité que cet agent.

C'est parce que ces deux conditions étaient méconnues que le tribunal civil de Liège a déclaré « inexistant » le mariage contracté à Liège, en l'absence de toute convention internationale particulière, entre un marocain et une belge, devant le Consul du Maroc (27 février 1976, *Vercammen c. Badreddine*, J. L., 1975-76, 275). L'Union étant réputée « inexistante », le tribunal a jugé que le bénéfice du mariage putatif ne pouvait être accordé aux époux. Cette dernière conclusion suscitera sans doute certaines réserves, en tant qu'elle repose sur une aléatoire notion de l'« inexistence », distinguée de la nullité.

L'on rappellera à cet égard que si la convention de Vienne précitée fixe de manière générale les fonctions des consuls, elle ne détermine pas de manière précise leurs attributions, notamment en matière d'état civil.

c) FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

82. Pour le bénéfice des allocations de chômage, « le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu, en Belgique, au paiement de cotisations de sécurité sociale » (art. 121 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963).

Une « fonction internationale » n'est pas considérée comme un emploi soumis à la sécurité sociale et son exercice ne peut, partant, être invoqué en Belgique à l'appui d'une demande d'allocations de chômage. La cour d'appel de Liège a cependant refusé de considérer comme un « fonctionnaire international », dans l'application de cette disposition, celui qui, « lié à la F.A.O. par des contrats de durée limitée [12 mois], ... a été engagé pour des travaux déterminés », même s'il « est qualifié dans les contrats de "fonctionnaire technique" » (16 janvier 1976, *O.N.Em. c. Platteborze, J.L.*, 1975-76, 201). Elle a en conséquence admis que la période durant laquelle l'intéressé avait été au service de cette institution spécialisée soit prise en considération dans le calcul du stage requis du demandeur d'allocations.

d) INTERVENTION D'« HUMANITE »

83. Sur les interventions militaires de la Belgique au Zaïre, voy. *supra*, n° 78.

Chapitre V. Le droit communautaire

84. Sur les articles 9, 12 et 13 CEE, voy. CE, 27 avril 1976, n° 17568, *asbl Vlaamse Vereniging voor Watersport et Muyle c. Province de Flandre occidentale, R.A.A.C.E.*, 1976, 391.

— Sur l'article 12 CEE, voy. Cass., 14 janvier 1976, *S.A. Indiamex c. Fonds social pour les ouvriers diamantaires, Pas.*, 1976, I, 538.

— Sur l'article 56 CEE, voy. Corr. Bruxelles, 24 février 1976, *Pas.*, 1976, III, 24.

— Sur les articles 85 et 86 CEE, voy. Civ. Bruxelles, 15 octobre 1975, *Preflex c. Lipsky, J.T.*, 1976, 493; Civ. Bruxelles, 30 octobre 1975, *S.A. Time Limit c. Sabam, J.T.*, 1976, 444.

— Sur l'article 119 CEE, voy. Trib. trav. Gand, 13 mars 1975, *De Lannoye c. Rijksdienst voor Jaarlijkse Vakantie, J.T.T.*, 1976, 93.

— Sur l'article 177 CEE et le mécanisme du renvoi préjudiciel, voy. *supra*, n°s 16 et ss.

— Sur l'acte d'adhésion de la Grande-Bretagne aux communautés (art. 29, 42), voy. Civ. Bruxelles, 30 octobre 1975, *S.A. Time Limit c. Sabam, J.T.*, 1976, 444.

— Sur les règlements n^{os} 3 et 4 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. Cass., 4 février 1976, *Triches c. Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise, Pas.*, 1976, I, 626; 16 juin 1976, *Di Paola c. Office national de l'emploi, Pas.*, 1976, I, 1121.

— Sur la directive 64/221/CEE portant coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, voy. *supra*, n^{os} 38 et ss.

— Sur la directive 68/312/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la conduite en douane des marchandises, voy. Cass., 18 juin 1976, *Jung, Pas.*, 1976, I, 1135.

— Sur le règlement n^o 543/69/CEE relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, voy. Cass., 3 février 1976, *Hucks c. Transport Chemie Express, Pas.*, 1976, I, 620.

— Sur le règlement n^o 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, voy. Cass., 16 juin 1976, *Kavcic S. et A.-M. c. Institut national d'assurance maladie-invalidité, Pas.*, 1976, I, 1119; Cour trav. Liège, 2 février 1976, *Meyer c. O.N.Em., J. L.*, 1975-76, 289.

Chapitre VI. Les transports internationaux

a) *Transport aérien international*

85. Aux termes de l'article 18 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936), le transporteur est responsable de la perte de la marchandise survenue durant le transport aérien, c'est-à-dire durant la période pendant laquelle la marchandise se trouvait sous la garde du transporteur.

En application de cette disposition, le tribunal de commerce d'Anvers a déclaré le transporteur aérien responsable de la disparition de pierres précieuses, volées par un préposé de la douane, hors de son magasin situé dans son entrepôt douanier (10 décembre 1975, *The Gardian Assurance Cy e.a. c. Sabena e.a., D.E.T.*, 1976, 918), dès lors qu'il n'est pas établi que ce transporteur a pris « toutes mesures nécessaires » pour prévenir ce vol, au sens de l'article 20 de la convention.

Le tribunal a par ailleurs jugé que le transporteur aérien qui a déposé plainte, et qui est dès lors au courant de la date de la perte, n'est pas fondé à invoquer la clause de la lettre de transport aérien aux termes de laquelle les

intéressés à la marchandise doivent, à peine de déchéance, introduire dans les 120 jours un document contenant la description de la marchandise, ainsi que les circonstances et la date approximative de leur disparition (voy. également *supra*, n° 3).

86. Les dispositions de la convention sont impératives, ce que confirme son article 23 qui frappe de nullité, tout en admettant la divisibilité du contrat, les clauses de celui-ci qui exonèrent le transporteur de sa responsabilité ou atténuent celle-ci dans des conditions contraires à ses dispositions (comp. *infra*, n° 92).

C'est avec raison que le tribunal de commerce de Bruxelles s'est dès lors refusé à appliquer les conditions générales du transport, en ce qu'elles impliquent « un renversement du fardeau de la preuve tel qu'il découle de l'article 20 » (26 avril 1975, *Provincial Insurance Cy et autres c. S.A.R.L. Air Congo, J.C.B.*, 1976, I, 452). Il ne saurait à ce titre être question de subordonner la responsabilité du transporteur à la preuve par l'expéditeur ou le destinataire d'une faute lourde ou d'un dol en son chef.

87. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Bruxelles (26 janvier 1976, *ibid.*), devant laquelle le transporteur se prévalait toutefois pour la première fois de la prescription de l'action en responsabilité résultant de l'article 29 de la convention, qui dispose : « l'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination au jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport ».

Le transporteur soutenait qu'au vu de ce texte, la prescription connaissait exclusivement deux points de départ : la date de l'arrivée prévue ou celle de l'arrêt du transport. La cour a refusé cette acception restrictive et a ajouté une troisième date : celle de l'arrivée effective à destination de l'aéronef, ce qui en l'espèce « sauvait » l'action de la demanderesse. Le motif principal de cette interprétation, *a priori* singulière, est le suivant :

« Attendu qu'... il faut observer que, tel qu'il est libellé, le membre de phrase invoqué par l'appelante est dépourvu de signification, la « destination du jour » [le texte se lit : « au jour »] ne correspondant à aucune réalité; qu'en revanche, si on restitue au texte la virgule et le mot « ou » qui manquent après « destination » et qui figurent dans sa version française et dans tous les commentaires (...), on lui donne le seul sens possible : « deux ans, à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport »; qu'enfin, est déterminant le texte néerlandais : « ... » [qui n'a cependant pas valeur officielle]. »

b) *Transport ferroviaire international*

88. Dans le système de la convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) — qui est aujourd'hui remplacée par une convention du 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973), entrée en vigueur le 1er janvier 1975 —, le transporteur est responsable de l'avarie causée à la marchandise, à moins qu'il ne prouve qu'elle résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits visés à l'article 27 C.I.M.

Confirmant la jurisprudence (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 717, n° 75), la cour d'appel de Bruxelles a toutefois jugé que le transporteur est tenu de mettre à la disposition de ses clients des wagons soigneusement entretenus (28 mai 1976, *N.M.B.S. c. N.V. Foncière Camer et pvba Atramef, D.E.T.*, 1976, 780; *J.C.B.*, 1977, 542), en manière telle qu'il ne saurait se prévaloir de ce que le transport a été effectué en wagon découvert (art. 27, § 3, a) pour échapper à sa responsabilité lorsque l'avarie procède en réalité du mauvais état des wagons. Des règlements administratifs propres au transporteur (yougoslave), imposant à l'expéditeur de vérifier les wagons avant chargement, ne sauraient davantage le dégager de sa responsabilité (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 694, n° 86).

89. En vertu de l'article 31, § 1, al. 3 C.I.M., la responsabilité du transporteur est limitée à un maximum de 100 francs-or (50 dans la convention de 1970) par kilo de poids brut manquant.

En cas de transport groupé, cette limitation doit-elle être calculée sur la base du poids total du chargement — ce qui est favorable à l'expéditeur — ou sur la base du « poids propre à chacun des lots de marchandises de même nature et qualité qui composent l'envoi groupé » — ce qui est favorable au transporteur ?

La cour d'appel de Bruxelles avait sanctionné la première branche de l'alternative. La cour de cassation (3 juin 1976, *S.N.C.B. c. Hinand, Pas.*, 1976, I, 1064, concl. Delange; *J.T.*, 1977, 151) a cassé sa décision, par les motifs suivants :

« Attendu que, d'une part, si en vertu de la convention internationale susdite, le chemin de fer est tenu d'effectuer les transports qui lui sont confiés à des conditions normales et est tenu, sauf s'il justifie d'une cause d'exonération de sa responsabilité, de réparer le préjudice résultant, notamment, de la perte totale ou partielle des marchandises transportées, ces obligations ne dispensent pas le préjudicié d'apporter la preuve, élément par élément, de la réalité et de l'importance de son dommage;

Que, d'autre part, il ressort de l'économie générale et des travaux préparatoires de la C.I.M., particulièrement de la genèse de la disposition susdite de l'article 31, § 1er, alinéa 3, que ses auteurs ont considéré qu'il serait inique d'imposer au chemin de fer, tenu d'effectuer les transports, une responsabilité exceptionnelle relativement à des objets d'une valeur très élevée, transportés au tarif ordinaire;

Que, répondant à cette préoccupation et sous réserve des dispositions, étrangères à l'espèce, de l'article 37 concernant le cas de dol ou de faute lourde imputable au chemin de fer, l'article 31 de la Convention de 1961 prévoit qu'en règle, c'est-à-dire hormis s'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison conformément aux articles 6, § 7, c, 20 et 36, l'indemnité due par le chemin de fer ne peut dépasser 100 francs-or par kilogramme de poids brut manquant;

Qu'à cet égard, le jugement dont appel relève « que les marchandises litigieuses ne firent pas l'objet d'une déclaration de valeur »;

Attendu que, dans la rédaction de l'article 31, § 1er, l'alinéa 3 apparaît sans aucun doute apporter une limitation quant au montant, calculé suivant les critères établis aux deux premiers alinéas, de l'indemnité à laquelle le destinataire peut prétendre, lorsqu'il a fait la preuve, élément par élément, de l'importance du préjudice résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise;

Qu'outre que cette interprétation se dégage du texte même de l'article 31, elle trouve sa confirmation dans le rappel de la même règle, notamment par l'article 33 relatif à la réparation du préjudice résultant des avaries;

Attendu que le seul fait qu'en l'espèce le transport constituait un « groupage » circulant sous le couvert d'une seule lettre de voiture, sans mention de nature ni de valeur, et effectué par un seul expéditeur à l'adresse d'un seul destinataire n'autorisait pas le juge à ignorer la réalité qu'il relève, à savoir : qu'il y avait en fait plusieurs expéditeurs et plusieurs destinataires ayant eu recours, les uns et les autres, aux offices d'un commissionnaire professionnel; que ce fait n'avait, dès lors, pas pour effet de faire perdre leur individualité aux divers contrats de transport conclus sous l'apparence d'un seul envoi; ... »

90. La convention C.I.M. dispose que « l'action née du contrat de transport est prescrite par un an » (art. 47, § 1), prescription qui peut être suspendue par une réclamation administrative adressée au chemin de fer conformément à ses dispositions, jusqu'au jour de son rejet écrit par celui-ci (art. 47, § 3).

L'effet de la suspension de la prescription est déterminé par la loi nationale du juge saisi (art. 47, § 5). La cour d'appel de Bruxelles (3 mai 1976, *S.N.C.B.F. c. S.A. La Concorde et autres, J.C.B.*, 1976, I, 554) a partant jugé « que suivant les principes de droit interne belge, ..., l'effet de la suspension de la prescription est de prolonger le délai d'une durée déterminée, égale à la cause de suspension ».

Dès lors qu'il apparaît que l'action est prescrite, « la signification tardive des actes de cession n'a pu avoir pour effet de relever les intimées de la déchéance de leur droit à l'égard de la S.N.C.B. ».

c) *Transport maritime international*

91. Sur la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (loi du 24 mars 1961), voy. Cass., 10 mai 1976, *Soc. dr. grec Omala Shipping Cy c. S.A. Belgische Oliemaatschappij B.O.M. Bunkering Services, Pas.*, 1976, I, 969.

d) *Transport routier international*

92. La convention relative au contrat de transport de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), régit de manière impérative tout transport onéreux lorsque les lieux de prise en charge et de livraison des marchandises sont situés dans deux pays différents, dont l'un au moins est un pays contractant (art. 1er).

Encore faut-il cependant qu'il y ait contrat de transport et point seulement contrat de commission de transport (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1977, 442, n° 77; 1976, 695, n° 88; 1975, 718, n° 77; 1974, 723, n° 56; 1973, 685, n° 67; 1972, 690, n° 67; 1971, 748, n° 64; 1970, 730, n° 69). Le tribunal de commerce de Bruxelles a précisé que pour trancher cette question, « il faut déterminer l'objet sur lequel s'est formé l'accord des parties » (18 décembre 1975, *Le-paige c. S.A. F.A.T. et S.A. Gerlach et C^o, J.C.B.*, 1976, I, 140); ne perd pas sa

qualité de transporteur celui qui n'a pas été « autorisé expressément à se substituer un tiers pour l'exécution du transport et n'a pas avisé préalablement la demanderesse de cette substitution ». Un sous-traitant éventuel doit être considéré comme une personne au service du transporteur, au sens de l'article 3 de la convention, et non comme un transporteur successif au sens de son article 34 (voy. également, Anvers, 24 mars 1976, *infra*, n° 98).

Encore faut-il par ailleurs que le contrat de transport soit soumis à la C.M.R. L'on a souligné à cet égard devant le tribunal de commerce d'Anvers l'originalité du transport « combiné » — « qui couvre le transport d'un lieu situé dans un pays déterminé, où les marchandises sont prises en réception, vers un lieu de livraison situé dans un autre pays, au moyen de deux ou plusieurs moyens de transports différents » —, à l'effet de le soustraire présentement à l'application de toute convention internationale. Le tribunal n'y a pas été sensible et a soumis à la C.M.R. la fraction d'un transport « combiné » effectué par la route de Rotterdam à Anvers (23 septembre 1975, *The Atlas Assurance Cy Ltd, Agence Maritime Belgo-Danoise c. Ocean Transport and Trading Ltd, Overseas Containers Ltd., D.E.T., 1976, 279*). En application de l'article 41 de la convention, il a partant déclaré nulles les clauses contractuelles qui, en matière de juridiction — par le biais d'une clause attributive de compétence (voy. *supra*, nos 54, 86) — et de prescription, dérogeaient à ses dispositions.

93. Tenu de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage, le transporteur doit mentionner, et motiver, dans la lettre de voiture les réserves qu'il entendrait le cas échéant formuler à cet égard (art. 8 C.M.R.).

Il a été jugé que ces réserves, qui doivent être inscrites sur la lettre de voiture au moment de la prise en réception, sont inopérantes lorsqu'elles sont formulées sur un exemplaire de celle-ci, destiné à l'expéditeur, qui est resté en possession du transporteur (Comm. Anvers, 21 octobre 1975, *N.V. Altripan c. N.V. Ruys & C° Nederland, Nabek Nederland, D.E.T., 1976, 271*).

Est de même inopposable aux tiers une réserve, émanant d'un département d'une personne juridique, adressée à un autre département de cette même personne.

94. Aux termes de l'article 13 de la convention C.M.R., le destinataire est en droit, après arrivée de la marchandise, d'en obtenir la livraison et de faire valoir en son propre nom contre le transporteur les droits qui résultent du contrat de transport.

Ce droit comporte celui d'agir en responsabilité en cas de dommage causé à la marchandise, sans que le destinataire ait à justifier d'un préjudice propre (Bruxelles, 30 octobre 1975, *Transports internationaux Van Mieghem c. Kuhne & Nagel Allemagne, Frankfurter Versicherung, Sprl Claessens & Muylle, D.E.T., 1976, 238*; comp. notre chronique in *R.B.D.I., 1976, 695, n° 89*).

A partir du moment où il devient ainsi partie au contrat, le destinataire est par ailleurs tenu, conjointement avec l'expéditeur, au paiement du prix du transport, sans qu'il puisse exciper de l'alinéa 2 de l'article 13 pour s'en

dispenser lorsque la lettre de voiture ne mentionne pas ce prix ou ne précise pas qu'il est tenu de payer celui-ci (Comm. Tongres, 22 avril 1976, *Pvba Ultra Rapide Wagner Frères c. Bemelmans*, J.C.B., 1976, I, 369).

95. Le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque le dommage résulte du déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire, ou par des personnes agissant pour leur compte (art. 17, § 4, c).

Il a été jugé toutefois que, sauf stipulation contraire ou exception résultant de la nature de la chose transportée, le déchargement incombe en droit belge au transporteur et que ne peut être assimilée à une livraison la remise des marchandises à une entreprise de déchargement, laquelle ne peut *a priori* être réputée agir pour compte du destinataire (Gand, 20 novembre 1975, *Pvba Wauman & Zoon c. Transports internationaux L'Essor Maritime Français*, D.E.T., 1976, 231).

96. L'article 27 C.M.R. laisse à l'ayant droit la faculté de demander « les intérêts de l'indemnité », calculés à raison de 5 % l'an.

Considérant que cet article vise exclusivement les indemnités dues pour dommages causés à la marchandise, le tribunal de commerce de Tongres a déclaré que les parties demeuraient libres de convenir d'un intérêt plus élevé en cas de non-paiement du prix du transport proprement dit (22 avril 1976, précité, n° 94).

97. Le transporteur n'est pas en droit de bénéficier de la limitation de responsabilité organisée par la convention, « si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol » (art. 29).

Ce dernier membre de phrase permet-il d'écarter la limitation de responsabilité en cas de « faute lourde » au sens du droit belge ? La Cour d'appel de Bruxelles (30 octobre 1975, précité, n° 94) ne l'a pas admis, au motif « que la loi belge ignore l'existence d'une faute équivalente au dol et qu'en droit belge, doctrine et jurisprudence condamnent l'assimilation de la faute lourde au dol; qu'il faut admettre l'interprétation de l'article 29 selon laquelle l'équivalence au dol, d'après la loi nationale du juge saisi, a été introduite « moins pour adjoindre au dol des causes d'exclusion équivalentes, dans les systèmes juridiques qui pratiquent le dol, que pour autoriser le juge à faire jouer par équivalence le dol dans les systèmes juridiques qui l'ignorent » (*R.B.D.I.*, 1974-2, Joe Verhoeven, p. 722) ».

98. « Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente convention (C.M.R.) sont prescrites dans le délai d'un an » (art. 32).

Le *terminus a quo* du délai de prescription est différent selon qu'il y a perte totale ou partielle de la marchandise (§ 1, a et b). Il a été rappelé qu'en cas d'avarie de la marchandise, fût-ce à 95 %, est applicable le point de départ prévu en cas de perte partielle et non de perte totale (Anvers, 24 mars 1976, *Winters et Fils c. Production Tools, L.E.P. Transport, Transport Coppejans*, J.T., 1976, 525).

Il est prévu par ailleurs que la prescription est suspendue par une réclamation écrite adressée au transporteur (art. 32, § 2; comp. *supra*, n° 90). Confirmant la décision du premier juge (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 696, n° 91), la Cour d'appel d'Anvers (24 mars 1976, précité) a admis que cette réclamation puisse être introduite par l'assureur du préjudicié, subrogé dans les droits de celui-ci, en précisant : « la réclamation dont il est question à l'article 32 de la convention C.M.R. ne doit pas être rédigée avec un formalisme tel qu'elle devrait être signée par un représentant de la société ayant le pouvoir de représenter cette société en justice ou d'accomplir des actes juridiques; qu'il suffit, comme en l'espèce, que cette société, par l'un quelconque de ses représentants, fasse connaître par écrit de façon non équivoque son intention de former une réclamation en y joignant les pièces justificatives ».